

DEPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE GIZIA



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE
(Révision du dossier d'enquête publique réalisé par Concept Environnement en 2005)

A : DOLE, le 31 octobre 2013	IRH INGENIEUR CONSEIL
 Ingénieur Conseil	Agence de Dole 13 A rue Pierre Vernier - 39100 Dole ☎ : 03 84 69 01 78 - Fax 03 84 82 75 68 M@il : dole@irh.fr
 L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE CERTIFICAT N° 00 12 1458	Siège social 11bis rue Gabriel Péri – CS 90201 - 54519-Vandoeuvre-lès-Nancy Cedex ☎ 03 83 50 36 22 – Fax : 03 83 50 23 64

SOMMAIRE

LEXIQUE	1
PREAMBULE	2
1 PRESENTATION DU ZONAGE ET DE SES OBJECTIFS.....	3
2 PRESENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL	5
2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE	5
2.2 DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES	6
2.2.1 Population et évolution	6
2.2.2 Activités économiques	6
2.3 ZONES D'URBANISATION FUTURE	7
2.4 ALIMENTATION ET CONSOMMATION EN EAU POTABLE.....	7
2.5 RESEAU HYDROGRAPHIQUE	7
2.5.1 Présentation générale	7
2.5.2 Données qualitatives	7
2.5.3 Contrats de rivière	8
2.6 CARACTERISTIQUES DU MILIEU NATUREL	8
2.6.1 Réseau NATURA 2000	8
2.6.2 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique).....	8
2.6.3 Zones humides.....	10
2.6.4 Arrêté de Protection du Biotope.....	10
2.6.5 Autres caractéristiques environnementales communales.....	11
2.7 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	11
2.7.1 Zones inondables.....	11
2.7.2 Risques retrait gonflement des argiles	11
2.7.3 Sismicité	11
2.7.4 Mouvements de terrain.....	12
2.7.5 Arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.....	12
3 ASSAINISSEMENT COMMUNAL EXISTANT	13
3.1 LES INFRASTRUCTURES EXISTANTES	13
3.1.1 Etat du parc de dispositifs d'assainissement non collectif.....	14
3.1.2 Etude de faisabilité de l'assainissement non collectif.....	14
4 FAISABILITE DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL	15
4.1 ETUDES ANTERIEURES	15
4.2 SYNTHÈSE DES SCÉNARIOS ETUDIÉS.....	15
5 PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	17
5.1 CHOIX DU CONSEIL MUNICIPAL	17
5.2 LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	18
5.2.1 Zones concernées	18
5.2.2 Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif	18
5.3 LE ZONAGE RELATIF AUX EAUX PLUVIALES	19

ANNEXE N°1: DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	20
ANNEXE N°2 : PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	22
ANNEXE N°3 : SCHEMAS DES FILIERES A METTRE EN ŒUVRE POUR L'ASSAINISSEMENT AUTONOME- DISPOSITIFS DE TRAITEMENT AGREES -	
ANNEXE N°4 : REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU SPANC DU SIE DE BEAUFORT, SAINTE-AGNES ET ENVIRONS	
ANNEXE N°5 : TEXTES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF REVISIONS 2012 (ARRETES DU 07 MARS 2012 ET DU 27 AVRIL 2012)	

CARTES

Carte 1: Localisation de la commune d'étude (Géoportail).....	5
Carte 2: Zones humides à proximité de la commune d'étude (www.zones-humides-jura.com).....	10
Carte 2: Arrêté de protection du Biotope – Périmètre du cirque de Gizia (DREAL de Franche comté).....	10
Carte 4 : Extrait de la carte d'Aléa retrait-gonflement des argiles (source BRGM)	11
Carte 5 : Localisation des réseaux pluviaux de la commune de Gizia	13

FIGURES

Figure 1: Schéma synoptique de la procédure de Zonage	4
Figure 2 : Démographie (INSEE)	6

TABLEAUX

Tableau 1: Caractéristiques INSEE du logement sur la commune (INSEE 2009).....	6
Tableau 1: Arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles (Prim.net)	12
Tableau 3: Synthèse des scénarios d'assainissement étudiés par le Cabinet Merlin en Avril 2013.	16

LEXIQUE

Assainissement collectif

C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des Eaux Usées vers un ouvrage épuratoire. Il a pour but de collecter et d'épurer les eaux usées strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel, afin de les débarrasser de la pollution dont elles sont chargées.

Assainissement non collectif

Il s'agit de l'ensemble des filières de traitement qui permet d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. Une extension concerne le traitement des eaux usées de quelques habitations voisines sur un terrain privé. Il s'agit toujours d'assainissement autonome mais groupé.

Eaux usées (EU) domestiques

Elles se composent des eaux vannes d'évacuation des toilettes, des eaux ménagères d'évacuation des cuisines et salles de bains. Les déchets présents dans ces eaux souillées sont constitués par des matières organiques dégradables et des matières minérales. Ces substances sont sous forme dissoute ou en suspension. Les réseaux d'eaux usées aboutissent à des stations d'épuration où les eaux sont traitées.

Equivalent Habitant (EH)

Quantité de matières polluantes réputée être produite journalièrement par une personne. Cette unité de mesure permet de comparer facilement des flux de matières polluantes.

Réseau d'assainissement unitaire

Système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration quand elle existe. Pendant les périodes pluvieuses, une partie du mélange (trop plein) peut être rejeté par les déversoirs d'orage.

Réseau d'assainissement séparatif

Système d'assainissement formé de deux réseaux distincts et parallèles, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. Le réseau d'eaux usées recueillant les eaux strictement domestiques étant seul raccordé à la station d'épuration. Le réseau d'eaux pluviales recueille et déverse vers un exutoire les eaux pluviales.

PREAMBULE

La loi sur l'eau du 31 décembre 2006 a renforcé les dispositions concernant l'assainissement, dont la responsabilité d'organisation et de contrôle incombe aux communes.

Le zonage d'assainissement communal, tel qu'il est défini par les articles L.2224-10, R. 2224-7 , R. 2224-8 et R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, est soumis à enquête publique et a pour objectif la délimitation :

- Des zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des Eaux Usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet (ou la réutilisation) de l'ensemble des eaux collectées.
- Des zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- Des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La commune de GIZIA dispose d'un projet de zonage d'assainissement approuvé en date du 25/11/2004, suite à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement par le Bureau d'études INTER ETUDES AMENAGEMENT en 1999.

Début 2013, la commune de GIZIA a engagé une étude de faisabilité pour la mise en conformité de l'assainissement communal. Deux scénarios ont été élaborés par le Cabinet d'études Merlin, un scénario en assainissement collectif et un scénario en assainissement non collectif. Suite au rendu de cette étude, les élus de GIZIA ont pu statuer sur le devenir de l'assainissement communal.

Le présent dossier d'Enquête publique est une révision du projet de zonage de 2005.

1 PRESENTATION DU ZONAGE ET DE SES OBJECTIFS

Le présent dossier d'enquête publique, conformément à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, a pour objectif d'informer le public sur les solutions d'assainissement étudiées lors de l'étude préalable au zonage et de justifier le scénario de zonage retenu par le conseil municipal.

La portée du zonage d'assainissement est la suivante : *Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997*

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,

Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,

Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte »

L'enquête publique, d'une durée minimum d'un mois, permet de recueillir les appréciations, suggestions et contre-propositions du public. Celles-ci seront étudiées par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif. Les conclusions du rapport du commissaire enquêteur permettront au conseil municipal d'apporter des modifications éventuelles au projet de zonage avant approbation. Un contrôle de légalité du préfet sera réalisé.

Le tracé du périmètre des zones d'assainissement est établi sur un fond cadastral actualisé à l'échelle 1/5000ème. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal s'il existe. Toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur le territoire de GIZIA tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

La procédure générale du zonage d'assainissement est présentée par le synoptique ci-dessous.

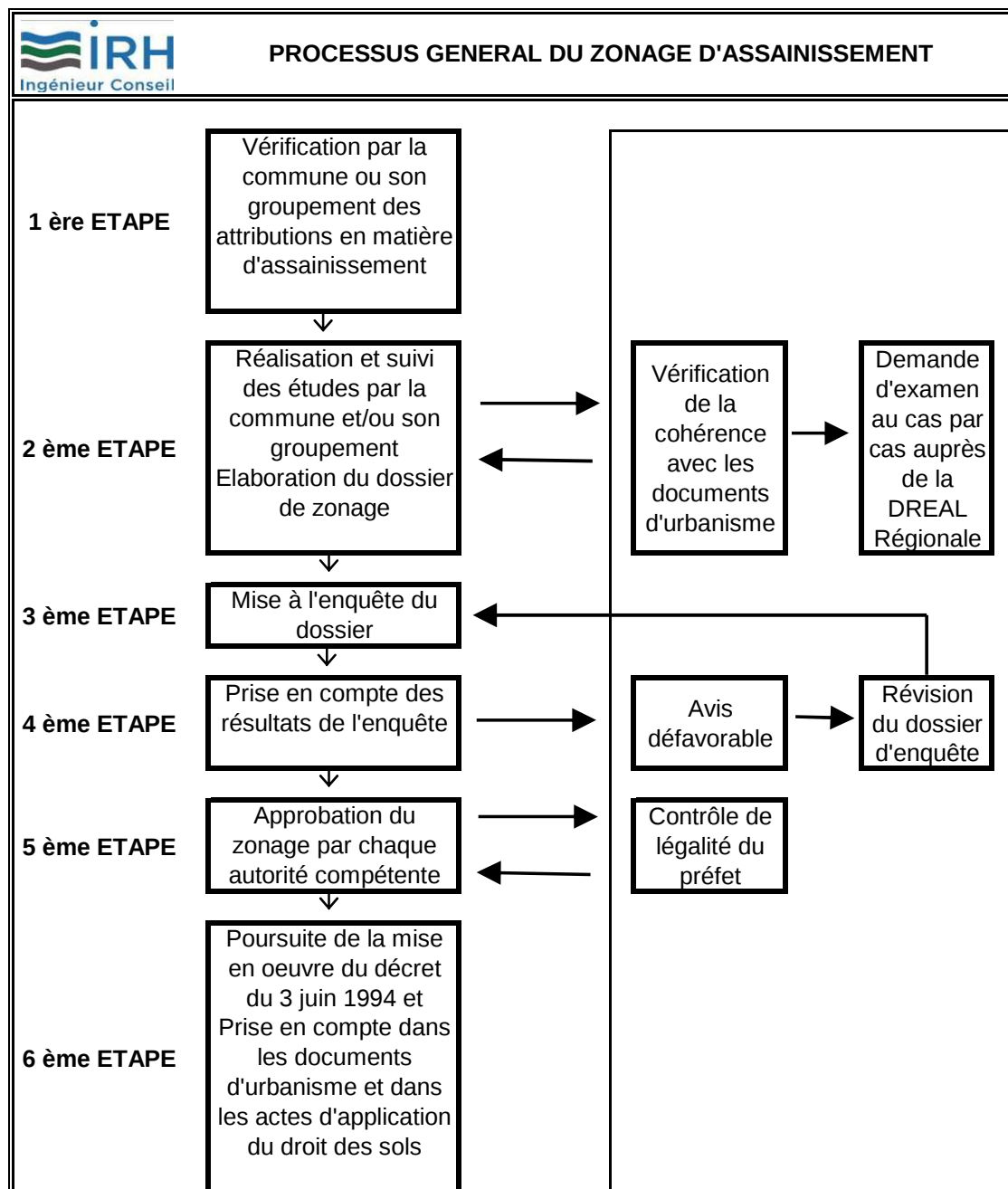
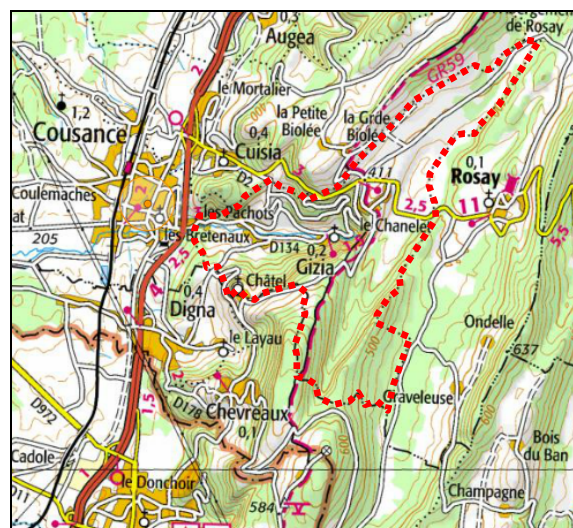
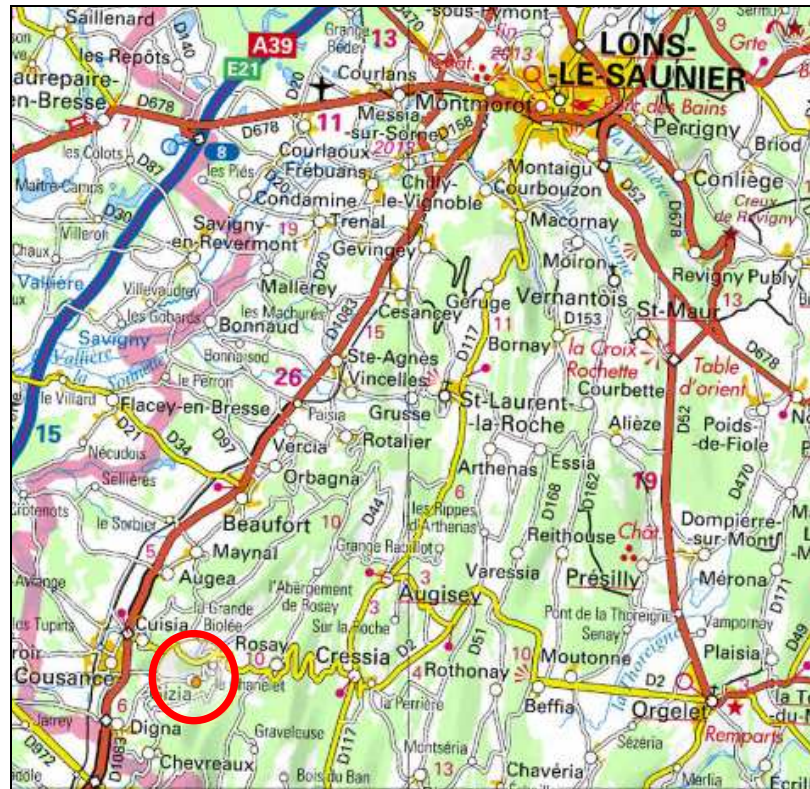


Figure 1: Schéma synoptique de la procédure de Zonage

2 PRESENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de GIZIA est située à moins de 10 km de BEAUFORT, Chef-lieu du canton et à 23 km au sud-ouest de LONS LE SAUNIER, Préfecture du département. La commune fait partie de la Communauté de Communes Sud Revermont.



Carte 1: Localisation de la commune d'étude (Géoportail)

Niché au fond de la reculée du même nom, GIZIA est composé de plusieurs hameaux qui s'étendent le long de la vallée : Les Bretenaux, Les Pachots, Petit Gizia, Châtel, Le Peigne et Le Chanelet.

2.2 DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

2.2.1 Population et évolution

Selon le dernier recensement (2010), la population municipale actuelle de GIZIA est de 216 habitants. La commune de GIZIA a présenté une décroissance démographique soutenue de 1982 à 1990 expliqué par un fort taux de mortalité. La démographie s'est stabilisée depuis.

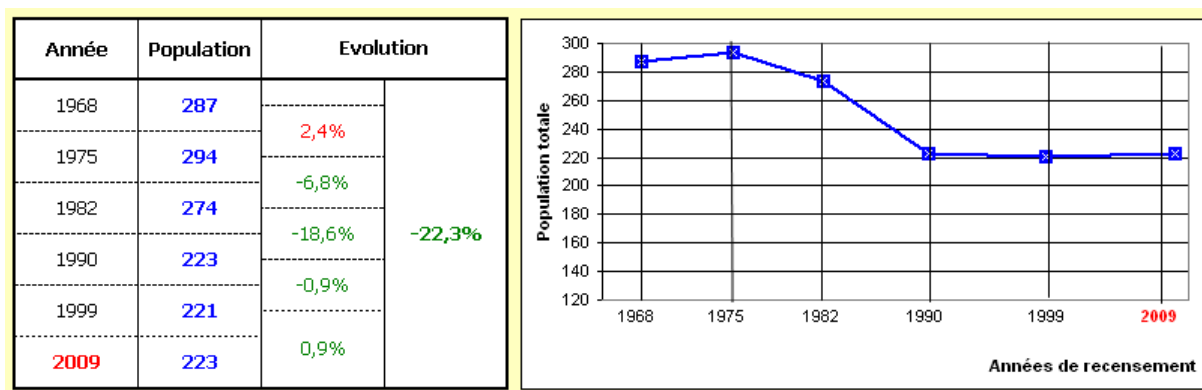


Figure 2 : Démographie (INSEE)

Le nombre total d'habitations recensé en 2009 est de 146, dont 90 habitations principales, ce qui indique un taux moyen de 2.48 habitants par logement.

Logements	Nombre
Résidences Principales	90
Résidence secondaires	36
Occasionnels ou vacants	20
TOTAL	146
Population / RP	2,48

Tableau 1: Caractéristiques INSEE du logement sur la commune (INSEE 2009)

2.2.2 Activités économiques

La commune de GIZIA recense trois exploitations agricoles sur le hameau de Chanelet ainsi qu'une exploitation sur le hameau Le Peigne. L'activité agricole consiste principalement à l'élevage de bovins.

Les entreprises locales sont un apiculteur, une entreprise de travaux publics et un café.

La présence d'un couvent sur le hameau de Chatel est à mentionner. Cette structure, d'une capacité d'accueil de 40 personnes, est concernée par le zonage de la commune limitrophe, CHEVREAUX et non celui de GIZIA.

2.3 ZONES D'URBANISATION FUTURE

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme. Le territoire communal ne sera pas soumis à une forte urbanisation.

2.4 ALIMENTATION ET CONSOMMATION EN EAU POTABLE

La commune de GIZIA ne possède pas sur son territoire ses propres ressources en eau potable. Néanmoins, au nord-est du hameau Le Chanelet, la commune de ROSAY recense un captage d'alimentation en eau potable : la source de Taparet.

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 8 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 150 m³/jour

La configuration particulière du karst jurassien, alimenté par de multiples pertes de ruisseaux, entraînent un transfert rapide des eaux souterraines jusqu'aux nappes, et ainsi, une vulnérabilité des ressources importante.

L'arrêté n°485 du 30 mars 2010 porte déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Taparet. La commune de GIZIA n'est pas concernée par les périmètres de protection de captage.

Cette ressource est gérée par le Syndicat Intercommunal des eaux de Rosay-Gizia-Cuisia.

2.5 RESEAU HYDROGRAPHIQUE

2.5.1 Présentation générale

La commune de GIZIA appartient au bassin versant de la Seille. Le territoire communal est traversé par la rivière de Gizia et un de ses affluents.

2.5.2 Données qualitatives

Source : Fiche de synthèse Sous bassins de la Seille – Agence de l'eau dans le bassin Rhône Méditerranée.

Dans le nouveau SDAGE Rhône Méditerranée (approuvé le 20 novembre 2009), l'objectif d'atteinte du bon état écologique des eaux de la rivière de Gizia est fixé à 2015. En 2009, l'état écologique de cette masse d'eau est qualifié de « moyen » et son état chimique de « bon ».

MASSES D'EAU			ÉTAT ECOLOGIQUE							ÉTAT CHIMIQUE			
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①		2009		OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①	
			ÉTAT ①	NC ①	NR NQE ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMÈTRES
FRDR11498	rivière la gizia	MEN	MOY	3		2015			BE	1	2015		

Le programme de mesures du SDAGE adopté fin 2009 prévoit de:

- Limiter la pollution agricole en dotant les exploitations de capacités de stockage des déjections animales suffisantes ainsi que de plans d'épandage
- Elaborer un plan de gestion des eaux,

2.5.3 Contrats de rivière

Un contrat de rivière a pour objectif, au moyen d'actions précises, la préservation, la restauration et l'entretien d'une rivière et de son écosystème par une démarche globale à l'échelle du bassin versant.

La Seille et ces affluents, ont fait l'objet d'un premier contrat de rivière élaboré entre 1998 et 2002 et dont le programme opérationnel s'est achevé le 4 juillet 2008. Ce premier programme, constitué de 150 interventions pour l'amélioration de la qualité des eaux et la restauration d'un certain nombre de cours d'eau a été conduit par l'EPTB Saône et Doubs, pour une enveloppe de travaux d'environ 36 M€.

Un second contrat de rivière a été élaboré dès 2008 et entre aujourd'hui dans sa phase opérationnelle. Ce vaste programme constitue un véritable outil de mise en œuvre du programme de mesures du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en ciblant les actions nécessaires pour l'atteinte du bon état écologique. Il intègre également les dispositions issues du Grenelle de l'environnement et les demandes formulées par les structures gestionnaires.

Il se traduit par un programme opérationnel composé de 164 actions pour un montant de plus de 38 millions d'euros.

2.6 CARACTERISTIQUES DU MILIEU NATUREL

2.6.1 Réseau NATURA 2000

La constitution du réseau NATURA 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Le réseau NATURA 2000 est constitué de deux zones :

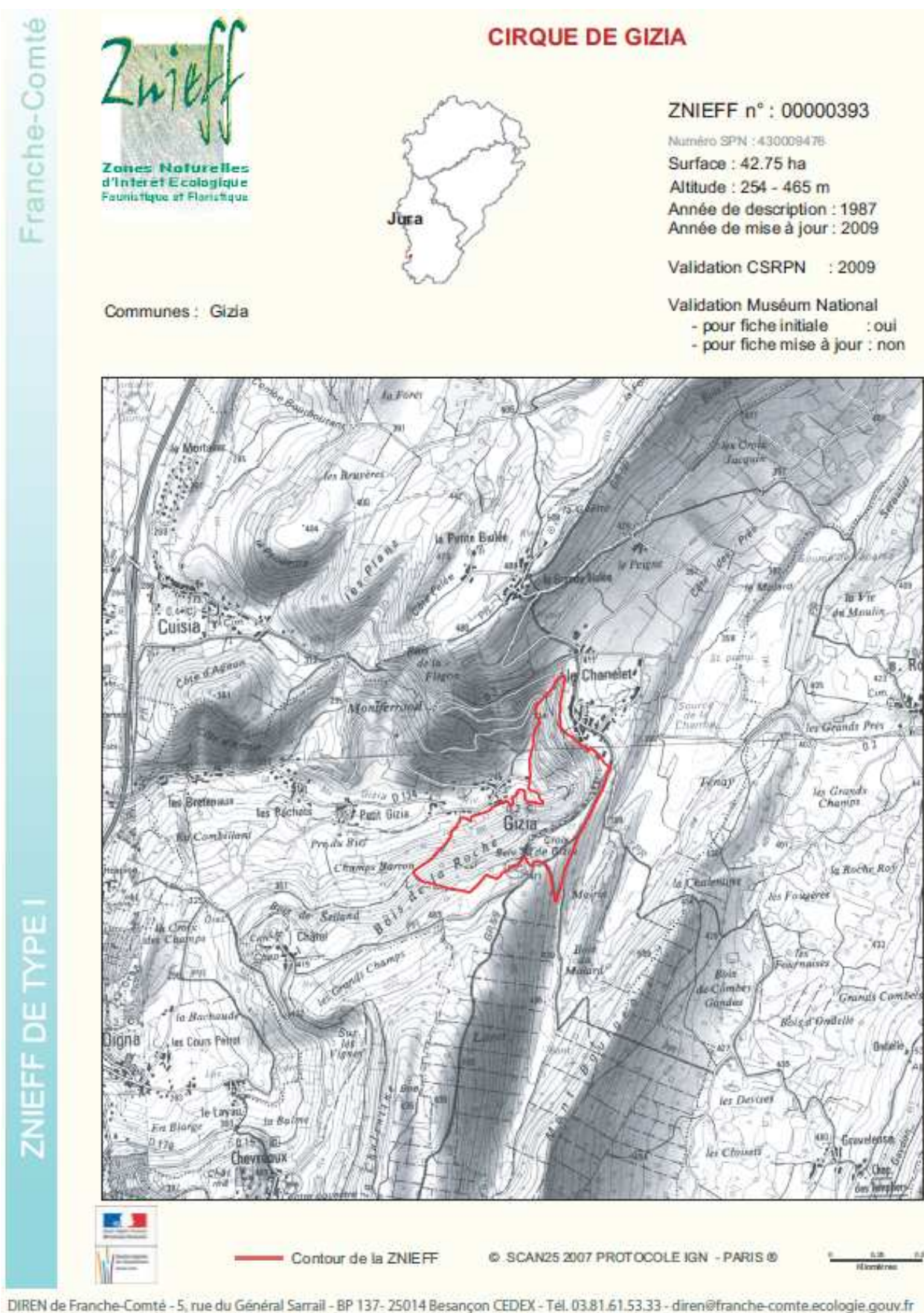
- Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 et constituant le « réseau oiseaux »
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et constituant le « réseau habitats faune flore »

Le territoire communal de GIZIA ne recense pas de site NATURA 2000.

2.6.2 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)

Cet inventaire identifie, localise et décrit la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Des ZNIEFF de différents types doivent être distinguées : les ZNIEFF de type I, qui correspondent à des sites précis d'intérêt biologiques remarquables (présence d'espèces ou d'habitats de grande valeur écologique) et les ZNIEFF de type II, qui eux, correspondent à de grands ensembles naturels riches.

La commune de GIZIA héberge une ZNIEFF de type I «Cirque de Gizia », dont la fiche d'identification de la DIREN de Franche Comté est présentée en page suivante.



2.6.3 Zones humides

La DREAL de FRANCHE-COMTE a recensé l'ensemble des zones humides selon la typologie CORINE, dont la superficie est supérieure à 1 hectare (données mises à jour au 1er décembre 2002) ;

En plus des zones référencées par la DREAL, un inventaire complémentaire de la a été réalisé par la Fédération des Chasseurs du Jura sur des surface inférieures à 1 ha.

La commune de GIZIA ne recense pas de zones humides de superficie supérieure à 1 hectare, mais trois zones humides sont référencées par la fédération des Chasseurs du Jura à proximité de la source de la Charme, près du hameau de Chanelet.



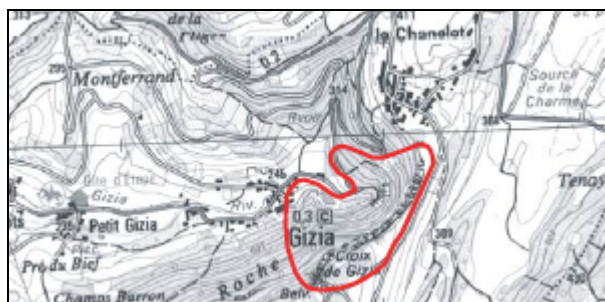
Carte 2: Zones humides à proximité de la commune d'étude (www.zones-humides-jura.com)

2.6.4 Arrêté de Protection du Biotope

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotopes (APPB) ont pour objectifs de prévenir la disparition des espèces protégées en fixant des mesures réglementaires de conservation des biotopes nécessaires à leur survie. Ils permettent également l'interdiction de toute action portant atteinte de manière indirecte à l'équilibre biologique des milieux.

Le Faucon pèlerin est une espèce protégée présente dans les falaises du territoire communal de GIZIA. Dans l'objectif de protéger les oiseaux rupestres et en particulier cette espèce, un arrêté de protection de Biotope est recensé sur la commune : **Cirque de Gizia (Arrêté du 02/06/1982)**

Le périmètre concerné par l'arrêté de biotope est le suivant :



Carte 3: Arrêté de protection du Biotope – Périmètre du cirque de Gizia (DREAL de Franche comté)

2.6.5 Autres caractéristiques environnementales communales

La commune de GIZIA ne recense pas de site classé, ni de site inscrit. Elle ne fait pas partie d'un parc naturel régional et n'est pas concernée par les lois Montagne et Littoral.

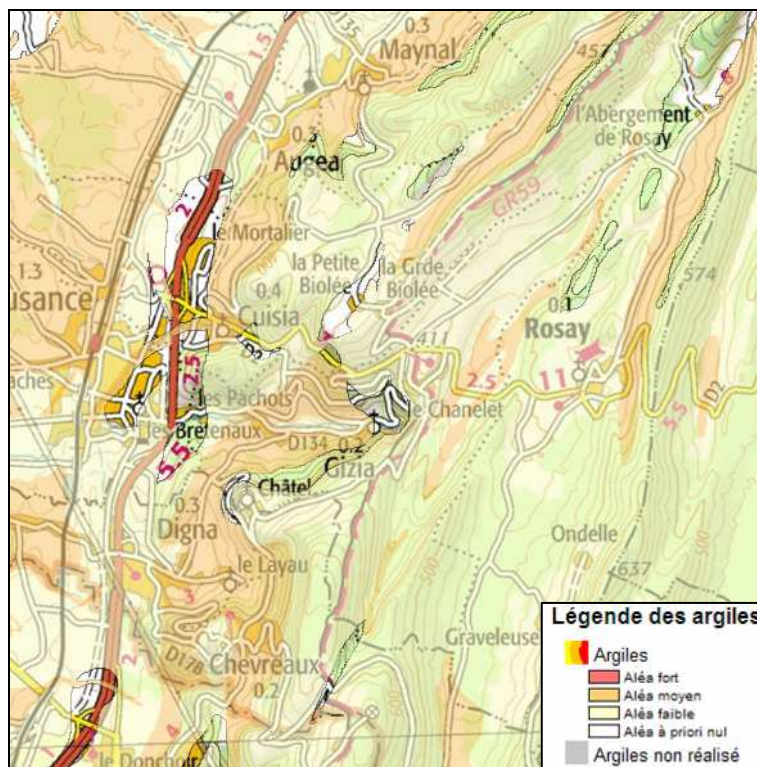
2.7 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

2.7.1 Zones inondables

La commune de GIZIA ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) en vigueur actuellement.

2.7.2 Risques retrait gonflement des argiles

Le territoire communal de GIZIA est soumis à un risque faible à moyen de retrait et gonflement des argiles.



Carte 4 : Extrait de la carte d'Aléa retrait-gonflement des argiles (source BRGM)

2.7.3 Sismicité

Selon le zonage sismique de la France, en vigueur à compter du 1^{er} mai 2011, le commune de GIZIA se situe en zone sismique de type 3, soit correspondant à une sismicité modéré.

2.7.4 Mouvements de terrain

La commune de GIZIA est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels, approuvé le 14 juillet 1997 ayant pour objet les risques de mouvements de terrain.

2.7.5 Arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles

D'après les informations relatives aux risques mises à disposition par La Direction Générale de la Prévention des Risques et le Ministère du Développement Durable, le territoire communal de GIZIA recense les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles suivants : (Source : www.prim.net)

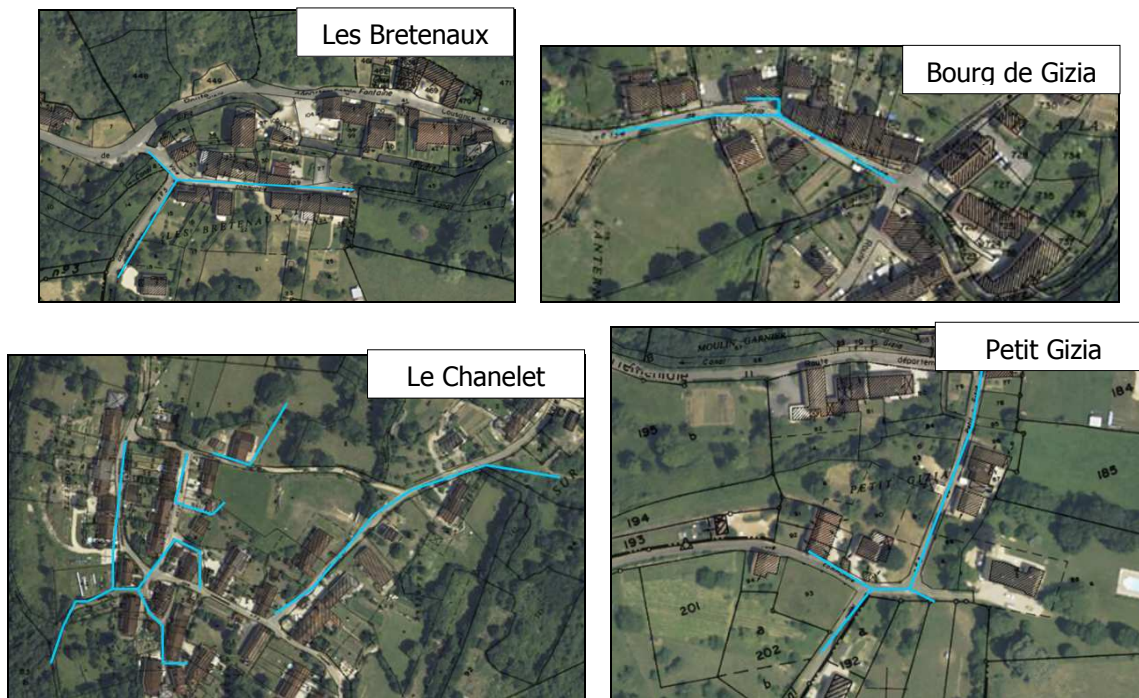
Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	16/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	24/10/1999	26/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Tableau 2: Arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles (Prim.net)

3 ASSAINISSEMENT COMMUNAL EXISTANT

3.1 LES INFRASTRUCTURES EXISTANTES

Les hameaux du Chanelet, du Petit Gizia, des Pachots et des Bretenaux ainsi que le bourg de GIZIA sont équipés de quelques branches de réseaux pluviales, en mauvais état, collectant les eaux usées de nombreuses habitations. Les exutoires de ces réseaux sont des fossés, des pertes et la rivière de GIZIA.



Carte 5 : Localisation des réseaux pluviaux de la commune de Gizia

La commune de GIZIA ne dispose pas d'un système de traitement des eaux usées collectif.

L'assainissement communal repose donc sur l'assainissement non collectif. Chaque habitation doit être équipée d'un dispositif individuel ou groupé, de traitement des eaux usées à la parcelle. La mise en conformité de l'installation de traitement ainsi que son exploitation est à la charge des propriétaires.

Ces réseaux de collecte des eaux pluviales ont pour vocation principale la collecte des eaux de voirie. Le raccordement des eaux usées traitées à la parcelle ainsi que les eaux pluviales domestiques peut être envisagé en cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle et en absence d'autre exutoire.

3.1.1 Etat du parc de dispositifs d'assainissement non collectif

L'intégralité des zones urbanisées et urbanisables de la commune sont concernées par l'assainissement non collectif.

La commune de GIZIA a transmis ces compétences en termes d'assainissement non collectif au Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort, Saint-Agnès et environs.

Le SPANC a pour objectif d'établir un état des lieux du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif pour toutes les habitations non raccordées à une station d'épuration. Il a également en charge la vérification du projet d'assainissement lors d'une création ou réhabilitation ainsi que le suivi de ces mêmes travaux.

Sur la commune de GIZIA, les diagnostics des dispositifs d'assainissement non collectif ont été réalisés. Environ 80 à 90% des dispositifs sont conformes.

3.1.2 Etude de faisabilité de l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques, des habitations non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les eaux usées brutes sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche, etc.). Les installations d'assainissement non collectif doivent permettre le traitement de l'ensemble de ces eaux usées, polluées, pouvant être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

La mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif est conditionnée par les contraintes parcellaires, les caractéristiques des sols et leur aptitude à l'assainissement non collectif.

Suite aux diagnostics des dispositifs d'assainissement non collectif, le SPANC a émis des avis techniques de mise en conformité, consultables en mairie.

Les dispositifs de traitement autonomes agréés sont répertoriés sur le site gouvernementale suivant : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees-a185.html>

La dernière mise à jour du listing des dispositifs avec agréments vous est présentée en Annexe 3 (mise à jour du 19 septembre 2013). Des fiches techniques sont également disponibles à titre indicatif.

4 FAISABILITE DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

4.1 ETUDES ANTERIEURES

Les études antérieures réalisées par la commune de GIZIA à propos de l'assainissement sont un schéma directeur d'assainissement (IEA-2000), un dossier de zonage d'assainissement (Concept Environnement-2005) ainsi qu'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une filière d'assainissement (Cabinet Merlin – 2013).

4.2 SYNTHESE DES SCENARIOS ETUDIES

La commune de GIZIA a mandaté le Cabinet Merlin pour l'étude de faisabilité de l'assainissement sur son territoire en avril 2013. Le document d'étude est consultable en mairie.

Le tableau présenté en page suivante a pour objectif la synthèse des scénarios étudiés par le bureau d'étude et la présentation des impacts financiers estimés pour chacun d'entre eux.

Secteurs urbanisés	Scénarios	Descriptif technique	Impact financiers
LE CHANELET	<u>Scénario 1</u> Assainissement collectif	Ce scénario implique la création d'une station d'épuration dimensionnée pour 150 EH ainsi que la création de réseaux d'assainissement. La filière de traitement proposée est de type filtres plantés de roseaux à écoulement vertical. Deux postes de refoulement des effluents sont nécessaires pour l'alimentation des ouvrages de traitement.	Coûts d'investissements à la charge de la commune: 337 215..5€/HT pour mise en place de l'assainissement collectif dans ce secteur. Ces investissements et les coûts d'exploitation des infrastructures associées sont à impacter sur le prix de l'eau.
	<u>Scénario 2</u> Assainissement non collectif	La filière d'assainissement non collectif majoritairement conseillée pour ce secteur est de type filtre à sable verticale drainée. Il est à noter que deux habitations présentent des contraintes de surface disponible impliquant la mise en place d'une filière compacte de type micro-station.	Coûts d'investissements à la charge du particulier: 198 145€/HT pour mise en conformité de 37 dispositifs, soit un coût moyen par habitation entre 5 000 et 6 000 €/HT. Redevances SPANC : 17€ /an à partir de 2014 pour un contrôle tout les 4 ans. Autres redevances SPANC : 60€ pour un diagnostic immobilier, 50€ pour un contrôle d'exécution des travaux et 50 € pour un avis technique.
BOURG DE GIZIA	<u>Scénario 1</u> Assainissement collectif	Ce scénario implique la création d'une station d'épuration de type lagune dimensionnée pour 125 EH ainsi que la création de réseaux d'assainissement.	Coûts d'investissements à la charge de la commune: 256 000 €/HT pour mise en place de l'assainissement collectif dans ce secteur. Ces investissements et les coûts d'exploitation des infrastructures associées sont à impacter sur le prix de l'eau
	<u>Scénario 2</u> Assainissement non collectif	Les filières d'assainissement non collectif majoritairement conseillée pour ce secteur sont de types filtre à sable verticale drainée et micro-station.	Coûts d'investissements à la charge du particulier: 176 000€/HT pour mise en conformité de 31 dispositifs, soit un coût moyen par habitation entre 5 000 et 6 000 €/HT. Redevances SPANC : 17€ /an à partir de 2014 pour un contrôle tout les 4 ans. Autres redevances SPANC : 60€ pour un diagnostic immobilier, 50€ pour un contrôle d'exécution des travaux et 50 € pour un avis technique.
PETIT GIZIA PACHOTS	<u>Scénario 1</u> Assainissement collectif	Ce scénario implique la création d'une station d'épuration de type microstation dimensionnée pour 90 EH ainsi que la création de réseaux d'assainissement.	Coûts d'investissements à la charge de la commune: 282 000€/HT pour mise en place de l'assainissement collectif dans ce secteur. Ces investissements et les coûts d'exploitation des infrastructures associées sont à impacter sur le prix de l'eau
	<u>Scénario 2</u> Assainissement non collectif	Les filières d'assainissement non collectif majoritairement conseillée pour ce secteur sont de types filtre à sable verticale drainée et micro-station.	Coûts d'investissements à la charge du particulier: 128 000€/HT pour mise en conformité de 27 dispositifs, soit un coût moyen par habitation entre 4 000 et 5 000 €/HT. Redevances SPANC : 17€ /an à partir de 2014 pour un contrôle tout les 4 ans. Autres redevances SPANC : 60€ pour un diagnostic immobilier, 50€ pour un contrôle d'exécution des travaux et 50 € pour un avis technique.
LES BRETENAUX	<u>Scénario 1</u> Assainissement collectif	Ce scénario implique la création d'un réseau d'assainissement et son raccordement au système d'assainissement de la commune de Cousance.	Coûts d'investissements à la charge de la commune: 188 000€/HT pour mise en place de l'assainissement collectif dans ce secteur. Ces investissements et les coûts d'exploitation des infrastructures associées sont à impacter sur le prix de l'eau
	<u>Scénario 2</u> Assainissement non collectif	Les filières d'assainissement non collectif majoritairement conseillée pour ce secteur sont de types filtre à sable verticale drainée et micro-station.	Coûts d'investissements à la charge du particulier: 132 000€/HT pour mise en conformité de 21 dispositifs, soit un coût moyen par habitation entre 6 000 et 7 000 €/HT. Redevances SPANC : 17€ /an à partir de 2014 pour un contrôle tout les 4 ans. Autres redevances SPANC : 60€ pour un diagnostic immobilier, 50€ pour un contrôle d'exécution des travaux et 50 € pour un avis technique.

Tableau 3: Synthèse des scénarios d'assainissement étudiés par le Cabinet Merlin en Avril 2013.

5 PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le Code général des collectivités territoriales impose aux communes, ou à leurs établissements publics de coopération, la délimitation, après enquête publique, des zones suivantes:

Extrait : Article L2224-10 du Code des collectivités territoriales -

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La commune de GIZIA est concernée par la zone d'assainissement suivante:

- Zone d'assainissement non collectif

Elle n'est pas concernée par les problématiques de zonage d'eaux pluviales au sens de l'article L2224-10 du Code des collectivités territoriales.

5.1 CHOIX DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite aux différents scénarios et programmes de travaux proposés lors des études préalables, les élus de la Commune de GIZIA, souhaitent délimiter le zonage d'assainissement comme suit.

Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif a été retenu pour l'intégralité des habitations recensées sur le territoire communal.

L'assainissement non collectif concerne aujourd'hui 146 logements ainsi que l'intégralité des zones urbanisables.

Assainissement collectif

En raison des contraintes financières et techniques pour la mise en place d'un assainissement collectif, les élus de GIZIA n'ont pas retenu de scénarios d'assainissement collectifs.

Zonage de l'assainissement

Conformément à la réglementation, le plan de zonage se doit de délimiter les zones en assainissement collectif sur plan. Dans le cas de la commune de GIZIA, aucune zone d'assainissement collectif n'est existante. L'intégralité du territoire communal est concerné par l'assainissement non collectif.

5.2 LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.2.1 Zones concernées

Il s'agit de l'intégralité du territoire, soit aujourd'hui 146 logements.

Toute habitation de GIZIA doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif. L'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012, fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

La majorité de ces dispositifs ne nécessite que peu de place (quelques mètres carrés), ce qui permet de mettre en œuvre un assainissement non collectif complet sur une surface avoisinant les 5 m².

Les dispositifs de traitement autonomes agréés sont répertoriés sur le site gouvernementale suivant : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees-a185.html>

La dernière mise à jour du listing des dispositifs avec agréments vous est présentée en Annexe 3 (mise à jour du 19 septembre 2013). Des fiches techniques sont également disponibles à titre indicatif.

5.2.2 Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est soumis à des règles, notamment aux arrêtés du 7 mars 2012 et 27 avril 2012 (voir annexe 6) fixant :

- les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

La commune de GIZIA a transmis ces compétences en termes d'assainissement non collectif au Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort, Saint-Agnès et environs.

Le SPANC a pour objectif d'établir un état des lieux du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif pour toutes les habitations non raccordées à une station d'épuration. Il a également en charge la vérification du projet d'assainissement lors d'une création ou réhabilitation ainsi que le suivi de ces mêmes travaux.

Le règlement du SPANC du SIE de Beaufort, Sainte-Agnès et environs est présenté en annexe 4.

5.2.2.1 Redevances SPANC

Les tarifs de redevances du SPANC du SIE de Beaufort sont les suivants :

- redevance «contrôle périodique de bon fonctionnement», tout les 4 ans: annualisée à partir de 2014 à 17€ /an
- redevance « diagnostic immobilier » 60 € par visite
- redevance « avis technique de conception » : 50 € par visite
- redevance « contrôle de bon exécution » : 50 € par visite

5.3 LE ZONAGE RELATIF AUX EAUX PLUVIALES

Le Code général des collectivités territoriales impose aux communes, ou à leurs établissements publics de coopération, la délimitation, après enquête publique, des zones suivantes:

Extrait : Article L2224-10 du Code des collectivités territoriales -

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La commune de GIZIA n'est pas concernée par les problématiques pluviales mentionnées dans l'article L2224-10 du Code des collectivités territoriales. Le zonage des eaux pluviales n'a donc pas lieu d'être.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales des logements de GIZIA, celle-ci doit se faire, dans la mesure du possible, à la parcelle, par ruissellement ou puits d'infiltration.

ANNEXE N°1

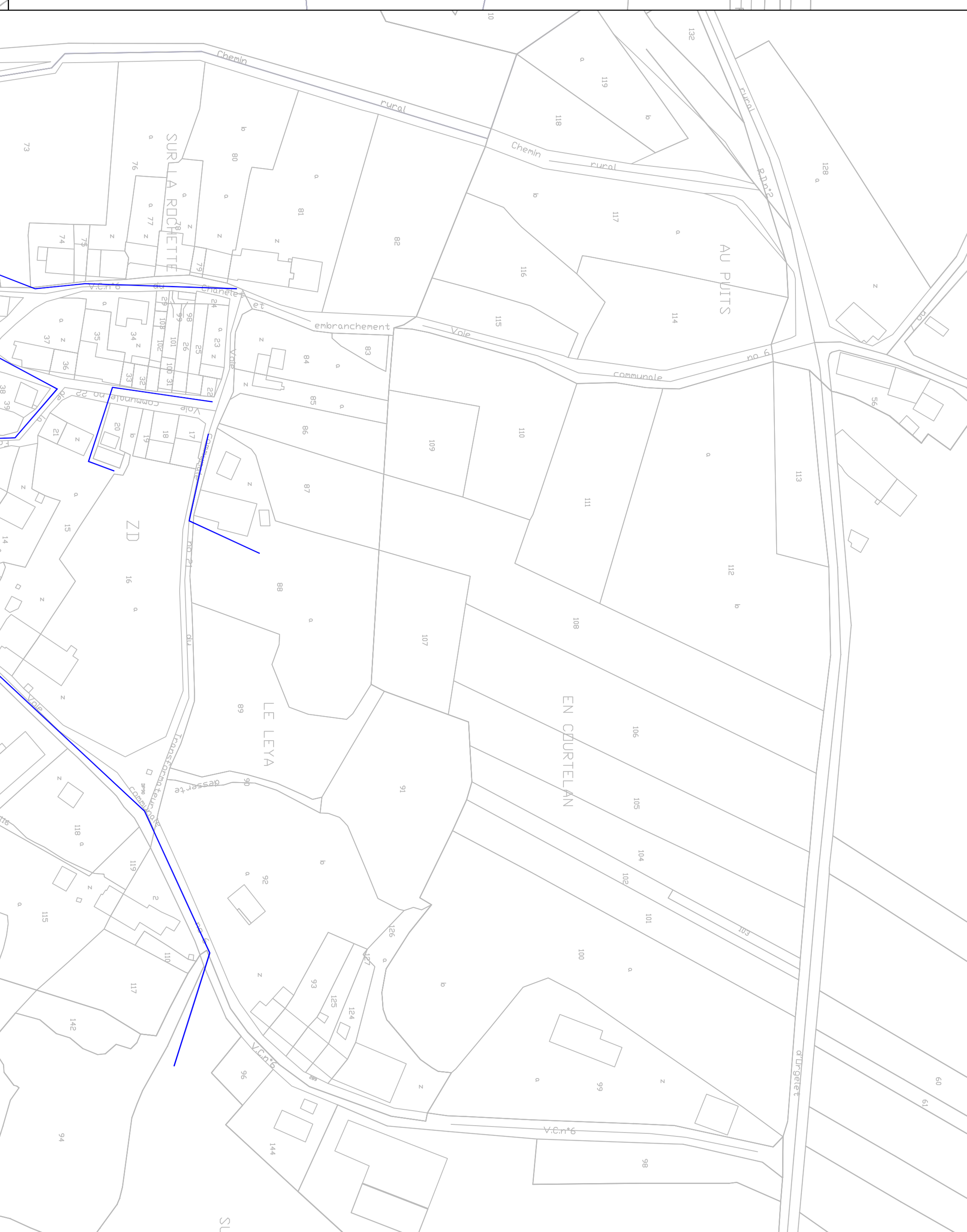
Délibérations du Conseil Municipal

Document à joindre par le Maître d'ouvrage

ANNEXE N°2

Plan de zonage d'assainissement

Age Group	2006 (%)	2008 (%)
18-29	85	95
30-49	80	90
50-69	75	85
70+	65	75



ANNEXE N°3
Schémas des filières à mettre en œuvre pour
l'assainissement autonome
- Dispositifs de traitement agréés -

Dispositifs de traitement agréés

Les agréments suivants ont été publiés au Journal Officiel :

Les filtres compacts :

- **SEPTODIFFUSEUR SD14** (4 EH), **SEPTODIFFUSEUR SD22** (4 EH) et **SEPTODIFFUSEUR SD23** (5 EH) : SEBICO : Avis relatif aux l'agréments n°[2010-008 et 2010-009](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2 Mo - 05/10/2011)
- **SEPTODIFFUSEUR SD** (2 A 20 EH) : SEBICO : Avis relatif à l'agrément n°[2011-015](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.2 Mo - 07/12/2011)
- **EPURFIX modèle CP MC** (6 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n°[2011-018](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **PRECOFLO modèle CP** (5 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° [2011-019](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme PRECOFLO**, modèles CP (4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18, 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° [2012-029](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme EPURFLO** modèles MINI CP et MEGA CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° [2011-020 et 2011-021](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme EPURFLO** modèles MINI CP (5, 6, 7, 8, 10 EH) et MEGA CP (12, 14, 17, 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° [2012-028](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme EPURFLO** modèles MAXI CP et **Gamme EPURFIX** modèles CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n°[2010-017](#) et [2010-018](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme EPURFLO** modèles MAXI CP et **Gamme EPURFIX** modèles CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° [2010-017 bis et 2010-018 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme EPURFLO** modèles MAXI CP (4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20 EH) et **Gamme EPURFIX** modèles CP (5, 6, 8 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° [2012-026 et 2012-27](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme « ECOFLO**, modèles CP MC (3, 5, 7, 10, 15, 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n°[2012-034](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme FILTRE COMPACT EPARCO à massif de zéolithe** - modèles 5 à 20 EH : EPARCO : Avis relatif à l'agrément n°[2010-023](#)
- **BIOROCK D5** (5 EH) : BIOROCK : Avis relatif à l'agrément n°[2010-026](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 544.6 ko - 08/04/2011)
- **gamme BIOROCK D**, modèles D6 (6 EH), D10-FR (10 EH) ; BIOROCK:Avis relatif aux agréments n°[2010-026 bis et 2012-014](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 04/07/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 04/07/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo - 04/07/2012)
- **Gamme COMPACT'O ST2** (4, 5 et 6 EH) : ASSAINISSEMENT AUTONOME : Avis relatif à l'agrément n°[2011-007](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.6 Mo - 23/02/2011)
- **ENVIRO – SEPTIC ES** 6 EH (6 EH) ; DBO EXPERT : Avis relatif aux agréments n°[2011-014](#) et [2011-014bis](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 19/09/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 19/09/2013)
- **Gamme ENVIRO-SEPTIC ES** (5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 EH) ; DBO EXPERT : Avis relatif aux agréments n°[2012-011 et 2012-011-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 19/09/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 19/09/2013)
- **Gamme STRATEPUR** modèles MAXI CP (5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 EH) : STRADAL et **Gamme STRATEPUR** modèles MINI CP et MEGA CP (5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20EH) : STRADAL : Avis relatif aux agréments n° [2012-006 et 2012-008](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 04/04/2012)
- **Gamme EPURBA COMPACT** (5, 10, 15, 20 EH) : STRADAL : Avis relatif à l'agrément n° [2012-010](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 977.8 ko - 14/05/2012)
- **Gamme STRATEPUR** modèles MAXI CP (4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20 EH) : STRADAL et **Gamme STRATEPUR** modèles MINI CP et MEGA CP (5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20 EH) : STRADAL : Avis relatif aux agréments n° [2012-035 et 2012-036](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 19/04/2013)
- **Gamme EPURBA COMPACT** (4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18, 20 EH) : STRADAL : Avis relatif à l'agrément n° [2012-037-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo - 19/04/2013)
- **Filière d'assainissement Compactodiffuseur à zéolithe** (9 EH) : Ouest Environnement : Avis relatif à l'agrément n° [2012-033](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 831.6 ko - 18/10/2012)
- **EPANBLOC faible profondeur** ; SOTRALENTZ : Avis relatif à l'agrément n° [2012-043](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.3 Mo - 09/01/2013)
- **EPANBLOC grande profondeur** ; SOTRALENTZ : Avis relatif à l'agrément n° [2012-044](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.3 Mo - 09/01/2013)
- **gamme « KOKOPUR** , modèles 5 EH et 10 EH ; PREMIER TECH FRANCE : Avis relatif aux agréments n° [2013-001 et 2013-001-ext01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 06/02/2013)

Les filtres plantés :

- **AUTOEPURE 3000** (5EH) EPUR NATURE : Avis relatif aux agréments n°[2011-004 - 2011-004 bis et 2012-013](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 04/07/2012)
- **gamme AUTOEPURE**, modèles 4000 (8EH), 5000 (10EH), 7000 (15EH), 9000 (20EH) ; EPUR NATURE : Avis relatif aux agréments n°[2011-004 - 2011-004 bis et 2012-013](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 04/07/2012)
- **Jardin d'assainissement FV + FH** (5 EH) : AQUATIRIS : Avis relatif à l'agrément n°[2011-022](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 15.6 Mo - 02/03/2012)

Les microstations à cultures libres :

- **TOPAZE T5 Filtre à sable** (5 EH) : NEVE ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n°[2010-003 bis](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 04/09/2013)
- **gamme « TOPAZE Filtre à sable »** T5 (5 EH);T7000 (7 EH), T18000 (8 EH) ; NEVE ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n°[2010-003 bis, 2010-023 bis-ext01 et 2010-023 bis-ext02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 04/09/2013)
- **« TOPAZE T5 ANNEAU PP »** (5 EH) ; NEVE ENVIRONNEMENT ; Avis relatif à l'agrément n°[2013-004](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4 Mo - 04/09/2013)
- **gamme « TOPAZE ANNEAU »** modèles T5 (5 EH), T8 (8 EH), T12 (12 EH), T16 (16 EH), NEVE ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n°[2013-004, 2013-004-ext01, 2013-004-ext02, 2013-004-ext03 et 2013-004-ext04](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4 Mo - 04/09/2013)
- **Aquatec VFL AT-6 EH** (6 EH) : AQUATEC VFL sro : Avis relatif à l'agrément n°[2012-005](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.7 Mo - 21/03/2012)
- **Aquatec VFL ATF-8 EH** (8 EH) : AQUATEC VFL sro : Avis relatif à l'agrément n°[2011-023](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.9 Mo - 02/03/2012)
- **BIOCLEANER- B 4 PP** (4 EH) : ENVIPUR : Avis relatif à l'agrément n°[2011-017](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo - 07/12/2011)
- **EPURALIA 5 EH** (5 EH) : ADVISAEN : Avis relatif à l'agrément n°[2011-012](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo - 25/05/2011)
- **EYVI 07 PTE** (7 EH) : SMVE : Avis relatif à l'agrément n°[2011-008 - 2011-008 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.1 Mo - 05/10/2011)

- **OPUR SuperCompact 3** (3 EH) : BORALIT : Avis relatif à l'accrément n°[2011-009](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo - 05/10/2011)
- **STEPIZEN 5 EH** (5 EH) ; AQUITAINE BIO-TESTE : Avis relatif à l'accrément n°[2011-010-mod02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.9 Mo - 12/03/2013)
- **PURESTATION EP600 4 EH** (4 EH) : ALIAXIS R&D SAS : Avis relatif à l'accrément n°[2011-003](#)
- **PURESTATION EP 600** (4 EH) : ALIAXIS R&D : Avis relatif à l'accrément n°[2011-003 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3 Mo - 04/07/2012)
- **gamme PURESTATION, modèle EP900** (5 EH) : ALIAXIS R&D : Avis relatif aux accréments n°[2011-003 bis](#) et [2012-017](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.1 Mo - 04/07/2012)
- **AS-VARIOcomp modèle K5** (5 EH) et **AS-VARIOcomp modèle Roto 3** (3 EH) ASIO : Avis relatif aux accréments n°[2012-0015](#) et [2012-0016](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 234.5 ko - 04/07/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 676.1 ko - 04/07/2012)
- **ACTIBLOC modèles 2500-2500 SL** (4 EH), **3500-2500 SL** (4 EH) : SOTRALENZ : Avis relatif aux accréments n°[2010-004-2010-004 bis](#) et [2012-009](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 9.3 Mo - 05/04/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 7 Mo - 01/08/2012)
- **Gamme ACTIBLOC modèles 3500-2500 SL** (6EH), **3500-3500 SL** (8 EH) ET **18000 DP** (20 EH) : SOTRALENZ :
Avis relatif aux accréments n°[2010-004-2010-004 bis](#) et [2012-009](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 9.3 Mo - 05/04/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.4 Mo - 01/08/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 7 Mo - 01/08/2012)
- **KLÄROFIX 6** (6 EH) : UTP UMWELTECHNIK PÖHNL GmbH : Avis relatif à l'accrément n°[2011-013](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.7 Mo - 05/10/2011)
- **KLARO EASY** (8 EH) : GRAF Distribution SARL : Avis relatif à l'accrément n° [2011-005](#) - [2011-005 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.6 Mo - 27/08/2012)
- **gamme KLARO**, modèles QUICK (4, 6, 8 EH) - modèles EASY (18 EH) Avis relatif à l'accrément n° [2012-031](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.6 Mo - 27/08/2012)
- **KLARO EASY 8EH** (8 EH) ; GRAF DISTRIBUTION ; Avis relatif aux accréments n° [2011-005 bis](#) et [2011-005 bis-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 03/01/2013)
- **Gamme KLARO**, modèles QUICK 4 EH (4 EH) ; QUICK 6 EH (6 EH) ; QUICK 8 EH (8 EH) ; EASY 18 EH (18 EH) ; GRAF DISTRIBUTION ; Avis relatif aux accréments n° [2012-031](#) et [2012-031-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 03/01/2013)
- **INNO-CLEAN EW 4** (4 EH) : KESSEL AG. : Avis relatif à l'accrément n°[2010-019](#)
- **InnoClean PLUS EW6** (6 EH) ; KESSEL AG : Avis relatif à l'accrément n°[2012-041](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.3 Mo - 09/01/2013)
- **Gamme « InnoClean PLUS », modèles EW4** (4 EH), **EW8** (8 EH) et **EW10** (10 EH) ; KESSEL AG : Avis relatif aux accréments n°[2012-041-2012-041-ext01-](#) [2012-041-ext02-](#) [2012-041-ext03](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.3 Mo - 09/01/2013)
- **Végépure compact** (5 EH) : IFB Environnement : Avis relatif à l'accrément n°[2012-023-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo - 17/04/2013)
- **gamme « Végépure Compact** (4 à 20 EH) ; IFB Environnement : Avis relatif aux accréments n° [2012-023-ext01-2012-023-ext02-](#) [2012-023-ext03-2012-023-ext04-2012-023-ext05-](#) [2012-023-ext06-2012-023-ext07-](#) [2012-023-ext08-](#) [2012-023-ext09-2012-023-ext10-](#) [2012-023-ext11-](#) [2012-023-ext12-](#) [2012-023-ext13-](#) [2012-023-ext14-](#) [2012-023-ext15-](#) [2012-023-ext16](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo - 17/04/2013)
- **Végépure ProMS** (5 EH) : IFB Environnement : Avis relatif à l'accrément n°[2012-024-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.1 Mo - 17/04/2013)
- **gamme « Végépure ProMS** (4 à 20 EH) ; IFB Environnement : Avis relatif aux accréments n° [2012-024-ext01-](#) [2012-024-ext02-](#) [2012-024-ext03-](#) [2012-024-ext04-](#) [2012-024-ext05-](#) [2012-024-ext06-](#) [2012-024-ext07-](#) [2012-024-ext08-](#) [2012-024-ext09-](#) [2012-024-ext10-](#) [2012-024-ext11-](#) [2012-024-ext12-](#) [2012-024-ext13-](#) [2012-024-ext14-](#) [2012-024-ext15-](#) [2012-024-ext16](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.1 Mo - 17/04/2013)
- **TP-5EO** (5 EH) : ALBIXON : Avis relatif à l'accrément n°[2012-038](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.9 Mo - 18/10/2012)
- **WPL DIAMOND EH5** (5 EH) : WPL Limited : Avis relatif à l'accrément n°[2012-039](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo - 18/10/2012)
- **MICROBIOFIXE 500** (5 EH) : CLAIR'EPUR : Avis relatif à l'accrément n°[2012-032](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **CONDER CLEREFLO ASP 8 EH** ; CONDER ENVIRONMENTAL SOLUTIONS : Avis relatif à l'accrément n°[2012-045](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 800.1 ko - 10/01/2013)
- **OXYFILTRE 5 EH** (5 EH) : STOC ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux accréments n°[2011-001](#) et [2011-001 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo - 14/05/2012)
- **Gamme OXYFILTRE**, modèles OXYFILTRE 9 (9 EH) - 17 (17 EH) : STOC ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'accrément n° [2012-012](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo - 14/05/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo - 14/05/2012)
- **OXYSTEP 4-8EH** (8 EH) ; BONNA SABLA SNC ; Avis relatif à l'accrément n° [2012-042](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 04/09/2013)
- **PUROO 6 EH** ; ATB France : Avis relatif à l'accrément n°[2013-003](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 05/03/2013)
- **gamme « STEPIZEN** – décanteur primaire de la société **GRAF**, modèles 6 EH, 9 EH, 15 EH ; AQUITAINE BIO-TESTE : Avis relatif aux accréments n°[2013-011-01](#) ; [2013-011-02](#) et [2013-011-03](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 6.3 Mo - 17/09/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 6.4 Mo - 17/09/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.7 Mo - 17/09/2013)
- **gamme « STEPIZEN** – décanteur primaire de la société **SOTRALENTZ**, modèles 9 EH, 15 EH ; AQUITAINE BIO-TESTE : Avis relatif aux accréments n°[2013-011-02-mod01](#) et [2013-011-03-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 5.8 Mo - 17/09/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 6.5 Mo - 17/09/2013)
- **NAROSTATION 4EH** ; ROTOPLAST : Avis relatif à l'accrément n°[2013-009](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo - 17/09/2013)

Les microstations à culture fixée :

- **BIONEST PE-5** (5 EH) : BIONEST : Avis relatif à l'accrément n°[2010-005](#) - [2010-005 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 13.3 Mo - 05/09/2012)
- **gamme BIONEST PE**, modèle PE-7 : BIONEST : Avis relatif à l'accrément n°[2012-025](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 13.3 Mo - 05/09/2012)
- **BIOFRANCE ROTO** (6EH) ; EPUR : Avis relatif à l'accrément n° [2011-011bis](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **gamme BIOFRANCE ROTO**, modèles (8, 12, 16, 20 EH) ; EPUR : Avis relatif aux accréments n° [2012-019-ext03](#) - [2012-019-ext02](#) - [2012-019-ext01](#) et [2012-019](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **BIOFRANCE 5 EH** ; EPUR : Avis relatif à l'accrément n° [2010-006bis](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **gamme « BIOFRANCE**, modèles ((Bloc 6, 8,) 12, 16, 20 EH)) ; EPUR : Avis relatif aux accrément n° [2012-020-ext04](#) - [2012-020-ext03](#) - [2012-020-ext02](#) - [2012-020-ext01](#) et [2012-020](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **BIOFRANCE Plast 5 EH** ; EPUR : Avis relatif à l'accrément n° [2010-007bis](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **Gamme BIOFRANCE Plast**, modèles (8, 12, 16, 20 EH) ; EPUR : Avis relatif aux accrément n° [2012-021-ext03](#) - [2012-021-ext02](#) - [2012-021-ext01](#) et [2012-021](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **BIOKUBE** (5 EH) : SEBICO : Avis relatif à l'accrément n°[2011-016](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 910.4 ko - 07/12/2011)
- **SIMBIOSE 4 EH** (4 EH) : ABAS : Avis relatif à l'accrément n°[2010-021](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo - 02/03/2012)
- **Gamme SIMBIOSE** modèles 4BP (4 EH), 5 BIC (5 EH) et 5 BP (5 EH) : ABAS : Avis relatif à l'accrément n°[2011-024](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo - 02/03/2012)
- **TRICEL FR 6/3000** (6 EH) ; KMG KILLARNEY PLASTICS-TRICEL : Avis relatif à l'accrément n°[2011-006](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 03/01/2013)
- **TRICEL FR 6/4000** (6EH) ; KMG KILLARNEY PLASTICS-TRICEL : Avis relatif à l'accrément n°[2012-003](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 03/01/2013)
- **gamme « TRICEL** , modèles FR 9/5000 et FR 9/6000 (9 EH), FR 11/6000 et FR 11/7000 (11 EH), FR 14/8000 et FR 14/9000 (14 EH), FR 17/9000 et FR 17/10000 (17 EH) et FR 20/10000 (20 EH) ; KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL : Avis relatif aux accréments n°[2011-006-ext1/ext2-](#) [2011-006-ext3/ext4-](#) [2011-006-ext5/ext6-](#) [2011-006-ext7/ext8-](#) [2011-006-ext9](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 03/01/2013)
- **gamme « Microstations modulaires NDG EAU** , modèles XXS (4 EH), XXS (6 EH), XS2c (8 EH), XS (10 EH) et S (20 EH) ; NASSAR TECHNO GROUP NTG SAL: Avis relatif aux accréments n°[2011-002](#) ; [2011-002 bis](#) ; [2013-002-01](#) ; [2012-022](#) ; [2013-002-02](#) ; [2013-002-03](#) ; [2013-002-04](#) et [2013-002-05](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 19/02/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo - 19/02/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2 Mo - 19/02/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.3 Mo - 19/02/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo - 19/02/2013)
- **BIODISC BA 5EH** (5 EH) : KINGSPAN Environnemental : Avis relatif à l'accrément n°[2010-022](#)-n°[2010-022bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 17/07/2012)

- **DELPHIN compact 1** (4 EH) ; DELPHIN WATER SYSTEMS ; Avis relatif à l'agrément n°[2010-020](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 14/05/2013)
- **DELPHIN compact - 4 EH** ; DELPHIN WATER SYSTEMS ; Avis relatif à l'agrément n°[2010-020-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 14/05/2013)
- **DELPHIN compact - 6 EH** ; DELPHIN WATER SYSTEMS ; Avis relatif à l'agrément n°[2013-005](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 14/05/2013)
- **Gamme « DELPHIN compact », modèle 12 EH** ; DELPHIN WATER SYSTEMS ; Avis relatif à l'agrément n°[2013-005-ext01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 14/05/2013)
- **OXYFIX C-90 MB 4 EH** (3 EH) ; ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°[2010-015](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012)
- **OXYFIX C-90 MB 6000** (5 EH) ; ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°[2010-016](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012)
- **Gamme « OXYFIX G-90 MB**, modèles 4 EH, 5 EH, 6 EH et 11 EH ; ELOY WATER. Avis relatif aux agréments n°[2010-016-ext01](#) - [2010-016-ext02](#) - [2010-016-ext03](#) - [2010-016-ext04](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo - 11/06/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.6 Mo - 11/06/2013)
- **Gamme OXYFIX C-90 MB** modèles (4, 5, 6, 9, 11 EH) ; ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°[2012-002](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo - 06/11/2012)
- **Gamme OXYFIX C-90 MB** modèles (4, 5, 6 EH (Inox)) ; ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°[2012-018](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012)
- **MONOCUVE TYPE 6** (6 EH) ; EAUCLIN : Avis relatif à l'agrément n°[2010-011](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.7 Mo - 23/02/2011)
- **BIO REACTION SYSTEM** (5 EH) ; PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n°[2010-010](#)
- **BIO REACTION SYSTEM SBR** 6 000 litres (5 EH) ; PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n° [2010-010 bis-2010-010 bis-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 5.8 Mo - 03/01/2013)
- **Gamme BIO REACTION SYSTEM SBR**-8 000 litres (10 EH) ; PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n° [2012-007-2010-010 bis-ext01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 5.8 Mo - 03/01/2013)
- **Gamme BIO REACTION SYSTEM SBR**-13 000 litres (20 EH) ; PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n° [2010-010 bis-ext02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 5.8 Mo - 03/01/2013)
- **BIOXYMOP 6025/06** (6 EH) ; SIMOP : Avis relatif aux agréments n°[2012-001- 2012-001-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 853.4 ko - 11/06/2013)
- **BLUEVITA TORNADO** (4 EH) ; BLUEVITA : Avis relatif à l'agrément n°[2012-004](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 848.4 ko - 15/05/2012)
- **BLUEVITA TORNADO** (4 EH) ; BLUEVITA : Avis relatif aux agréments n°[2012-004](#) et [2012-004-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1001.6 ko - 04/09/2013)
- **Microstations Aquameris**, modèles 5 EH et 10 EH ; SEBICO : Avis relatif à l'agrément n°[2012-030](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 27/08/2012)
- **Gamme Microstations Aquameris**, modèles 5 EH, 8 EH et 10 EH ; SEBICO : Avis relatif aux agréments n°[2012-030](#), [2012-030-mod01](#), [2012-030-ext01](#), [2012-030-ext01-mod01](#), [2012-030-ext02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 02/01/2013)
- **Ammermann AQUATOP 4 EH** (4 EH) ; AMMERMAN UMWELTECHNIK : Avis relatif à l'agrément n°[2013-010](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 863.9 ko - 04/09/2013)
- **NECOR 5** (5 EH) ; REMOSA FRANCE : Avis relatif à l'agrément n°[2013-008](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 897 ko - 17/09/2013)

© Site interministériel sur l'assainissement non collectif

Imprimé le : 04/11/2013 09:07:35

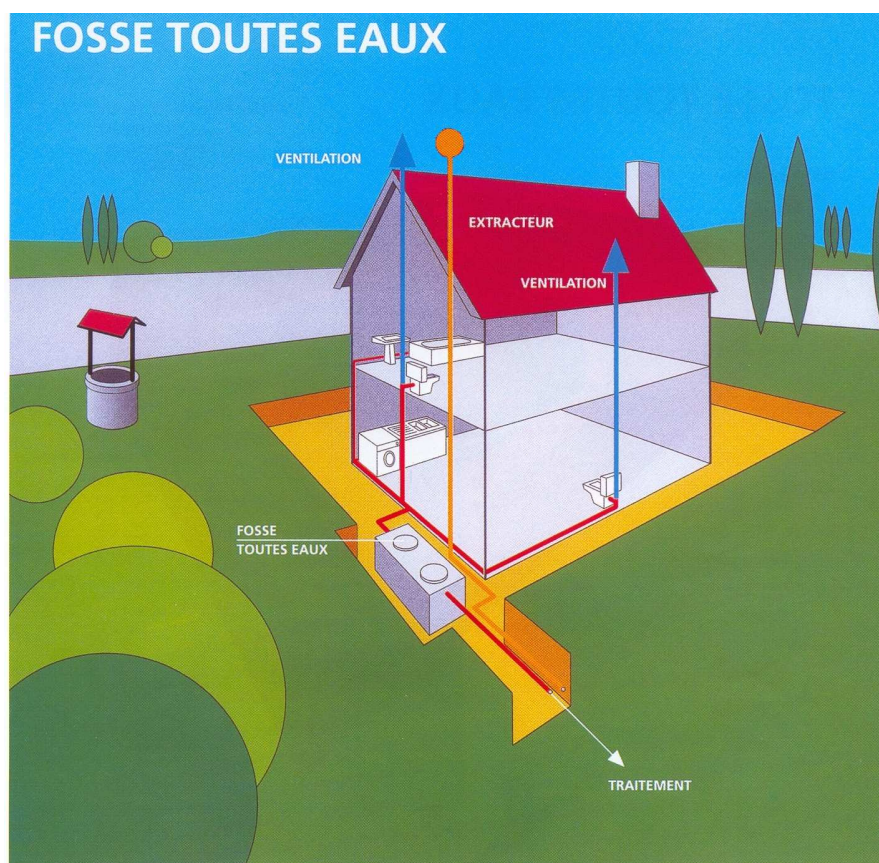
Adresse de cette page : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees-a185.html>

Chemin d'accès : Accueil > Entreprises > Dispositifs de traitement agréés

I - UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AUX NORMES SE DECOMPOSE EN DEUX PARTIES

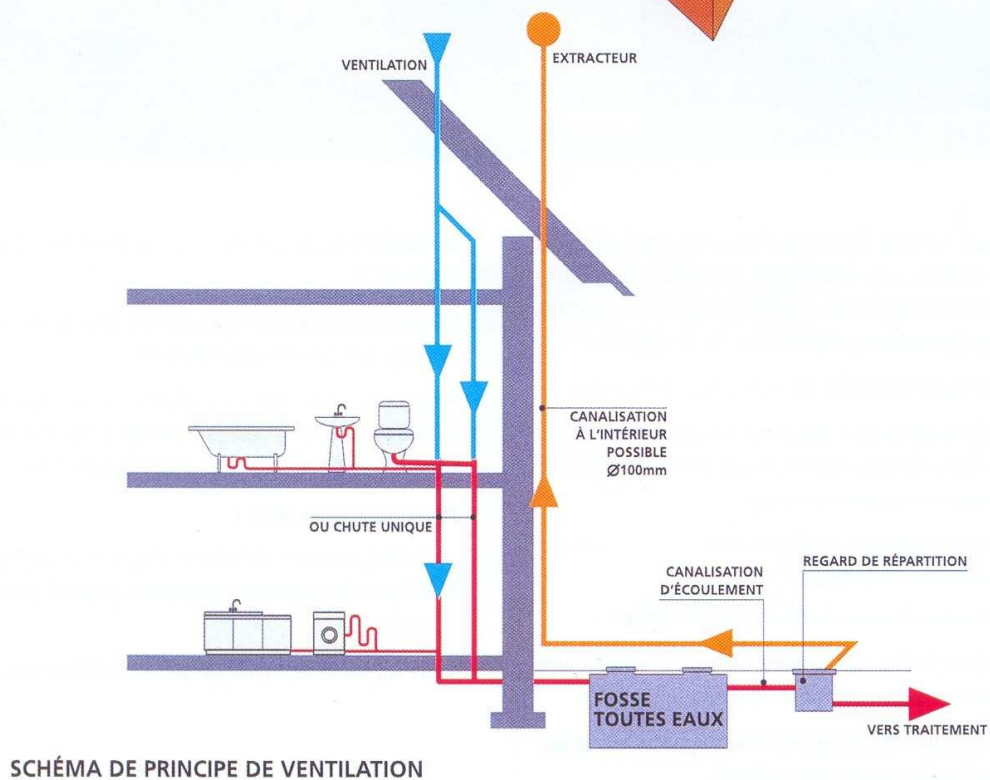
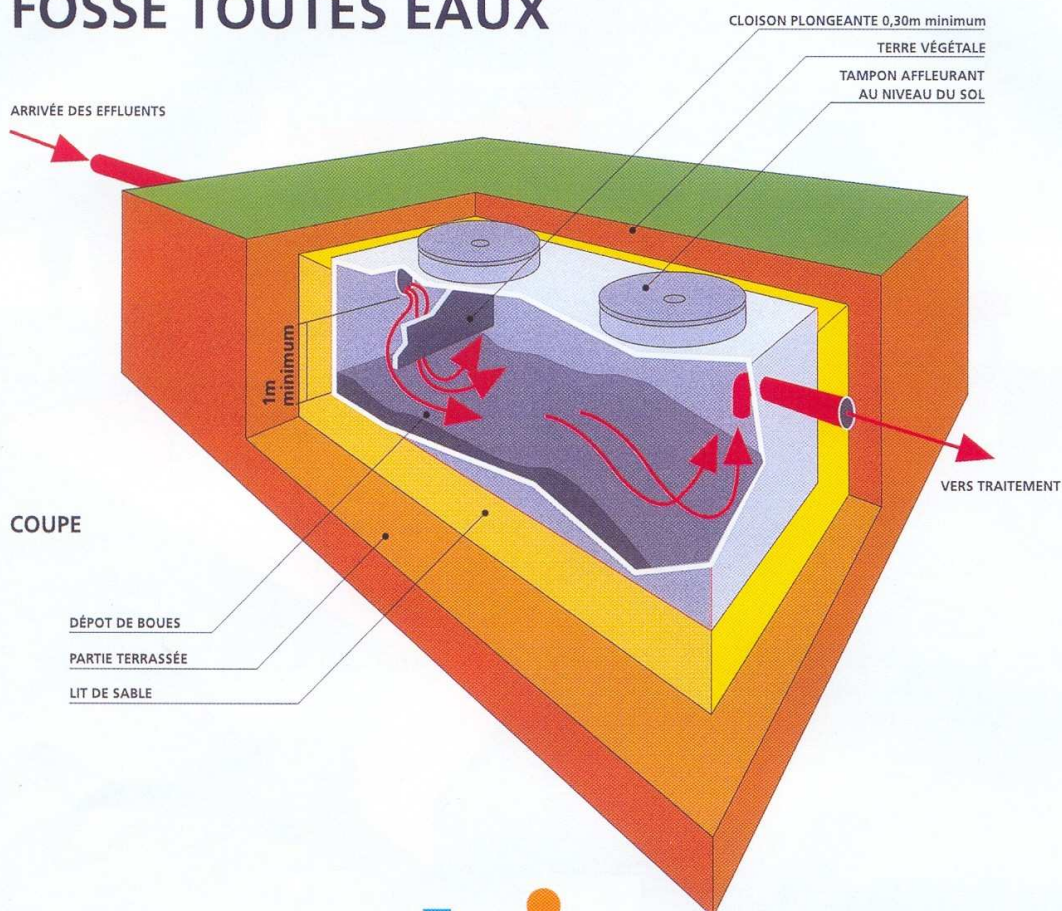
I.1. LE PRETRAITEMENT

Il consiste simplement en une collecte de l'ensemble des eaux usées de l'habitation dans une fosse dite "toutes eaux" dont l'action a pour effet d'exercer une première décantation et liquéfaction des matières les plus épaisses.



Sa vidange doit être assurée au moins tous les quatre ans afin d'éviter le colmatage du système par l'accumulation des boues et des matières flottantes.

FOSSE TOUTES EAUX



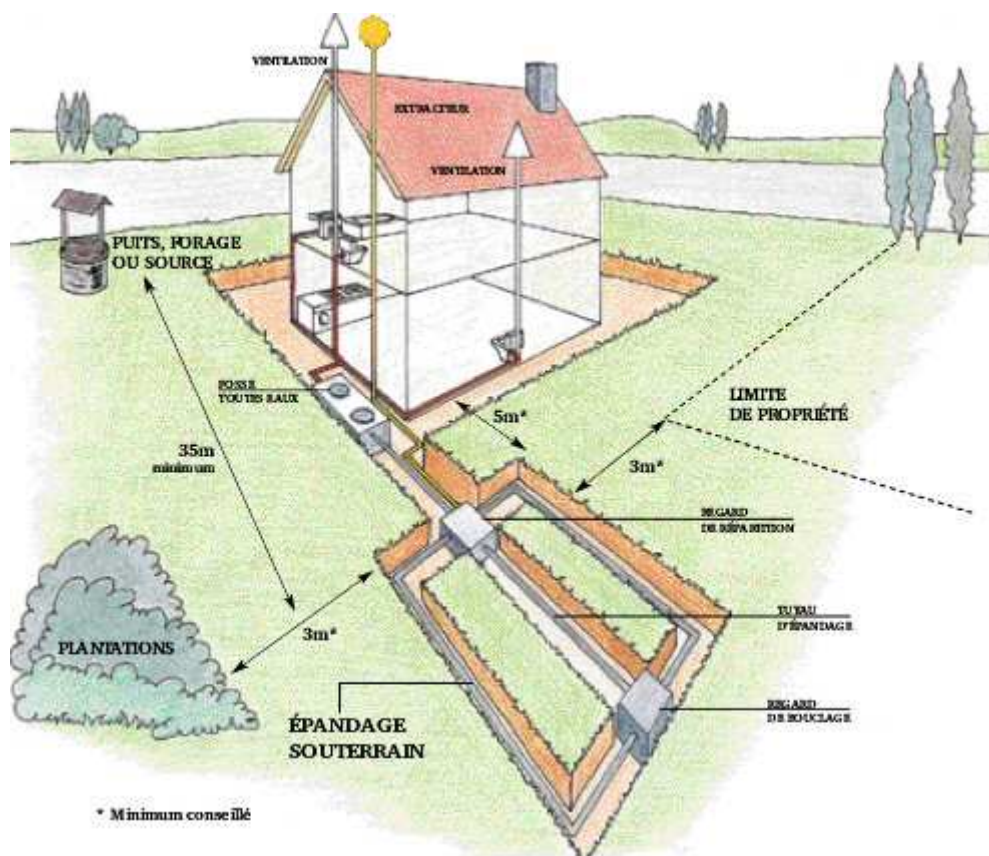
I.2. LE TRAITEMENT EN SORTIE DE FOSSE

Il sert à épurer puis à disperser les effluents. Selon la nature du sol, une des deux fonctions peut ne pas être remplie naturellement. C'est donc l'étude de la parcelle qui déterminera le mode d'assainissement à mettre en place.

Les filières de traitement les plus souvent préconisées sont :

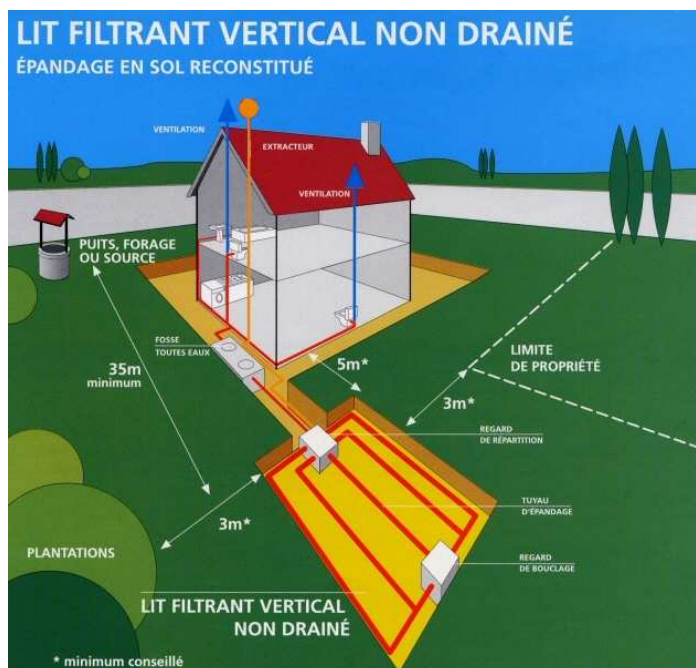
I.2.1. L'épandage souterrain en sol naturel

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant. L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.



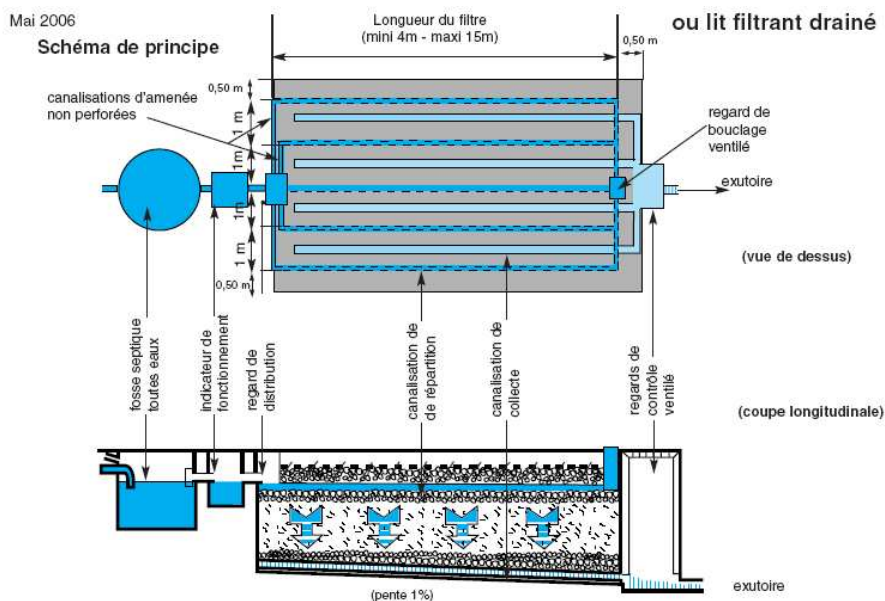
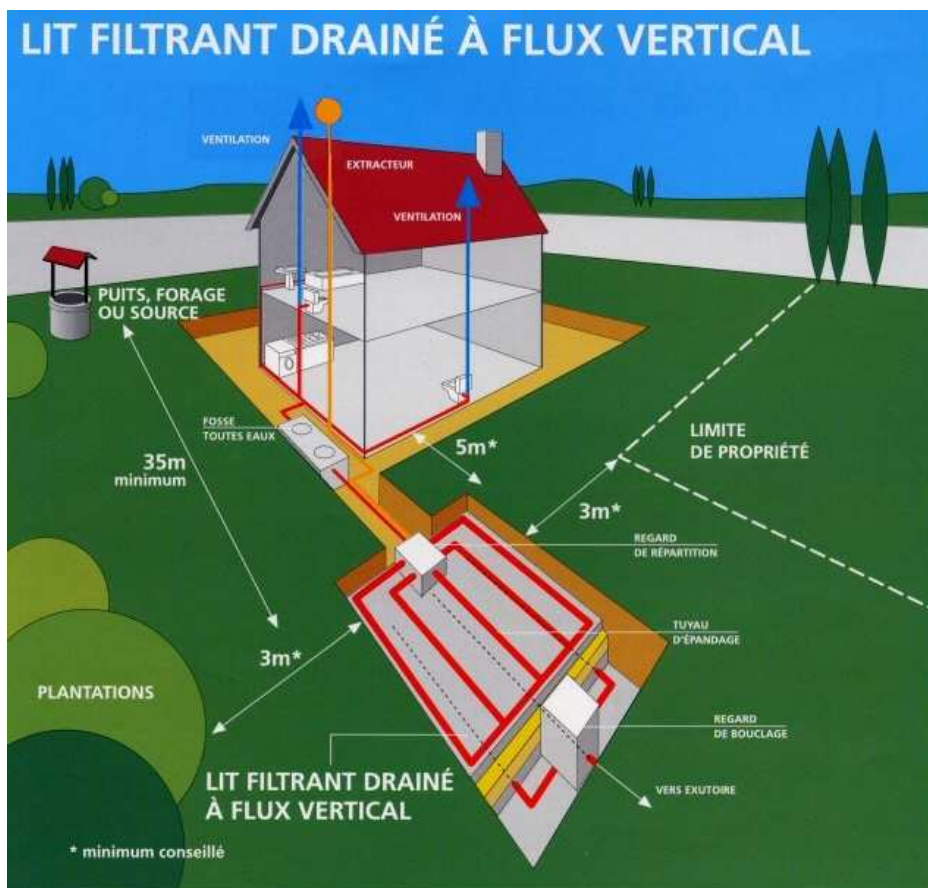
I.2.2. Le filtre à sable vertical non drainé

Le sol en place est trop perméable ou pas assez. Un matériau plus adapté (sable siliceux) remplace le sol naturel. Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,90 m. La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers. Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau de la canalisation d'amenée.



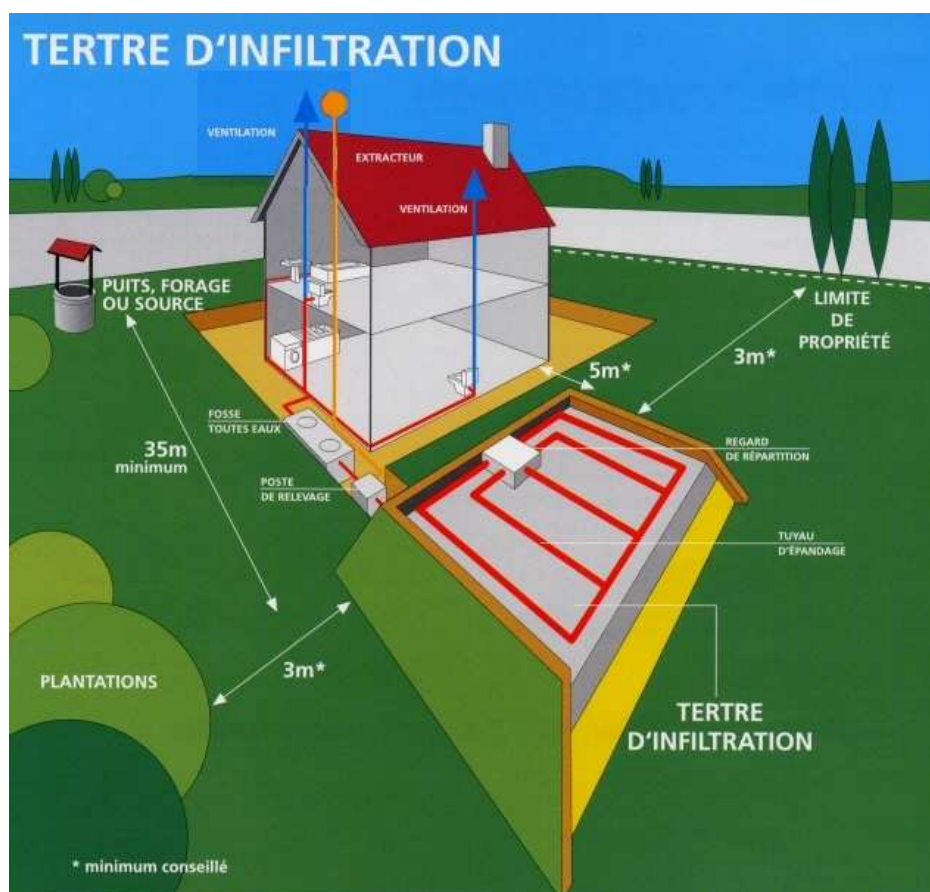
I.2.3. Le filtre à sable vertical drainé

A la différence du dispositif précédent, les effluents sont drainés après traitement afin d'être évacués hors de la parcelle. Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.



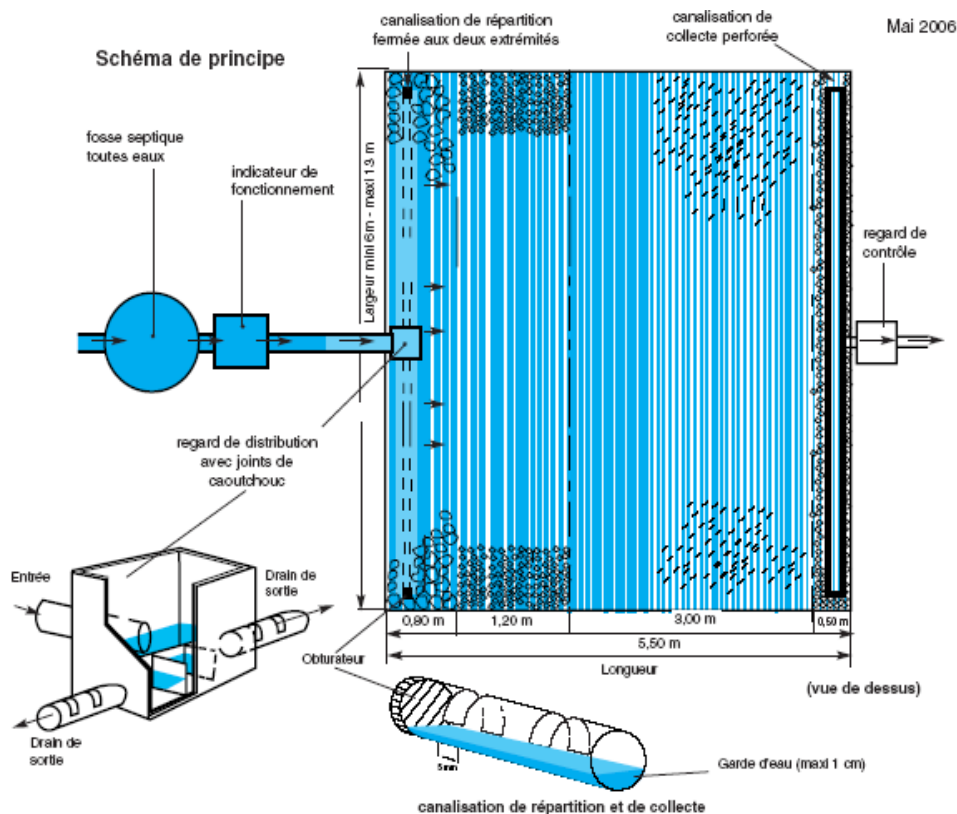
I.2.4. Le tertre d'infiltration

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée. Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant. Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.



I.2.5. Le filtre à sable horizontal

Il divise le débit de l'effluent en deux fractions équivalentes qui s'écoulent à différents niveaux de la canalisation de répartition du filtre horizontal. La surface du filtre à sable doit être libre de toute construction, voirie et plantation autre que du gazon.



ANNEXE N°4
Règlement d'assainissement non collectif du SPANC
du SIE de Beaufort, Sainte-Agnès et Environs

S.I.E.A. de BEAUFORT



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

adopté par délibération du bureau syndical du 01/08/2011
visé par la Préfecture du Jura le

Syndicat Intercommunal des Eaux et d’Assainissement de Beaufort,
Ste Agnès et environs

6 Rue de la Coutouse
39190 BEAUFORT

☎ 03 84 25 06 91 ✉ sie.beaufort@wanadoo.fr

SOMMAIRE

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1er : Objet du règlement	3
Article 2 : Champ d'application territorial	3
Article 3 : Définitions	3
Article 4 : Responsabilités et obligations des usagers du SPANC	3
4.1. Le propriétaire est responsable de la conception de son installation:	4
4.2. Le propriétaire est responsable de l'implantation de son installation :	4
4.3. Le propriétaire doit réaliser les installations sanitaires intérieures conformément aux normes en vigueur	5
4.4. Le propriétaire doit informer le S.P.A.N.C. des modifications réalisées :	5
4.5. L'utilisateur est responsable du bon état de fonctionnement des ouvrages.....	5
4.6. L'utilisateur est responsable de l'entretien des ouvrages	6
4.7. L'utilisateur est tenu de faciliter l'accès à son installation.....	7
4.8. Cas de vente d'un immeuble.....	7
4.9. Responsabilité concernant la gestion des eaux pluviales.....	7
Article 5 : Le service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.).....	8
5.1. Le S.P.A.N.C. a un rôle de conseil auprès de l'utilisateur	8
5.2. Le S.P.A.N.C. assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif.....	8
5.3. Modalités d'accès aux propriétés privées pour les agents du S.P.A.N.C.	9
Chapitre II – LES MISSIONS DU S.P.A.N.C.	9
Section 1 : Les missions de contrôle.....	9
Article 1 : le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	9
Article 2 : le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	9
Article 3 : Documents et pièces à fournir par le propriétaire lors du contrôle.....	10
3.1. Documents à fournir pour la vérification de conception et d'exécution des installations.....	10
3.2. Documents à fournir pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien.....	10
3.3. Documents à fournir pour le contrôle périodique	10
Article 4 : formalisation des comptes-rendus de visites	11
Article 5 : suite à donner aux contrôles	11
Section 2 : Les missions optionnelles.....	11
Article 1 : Entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.....	11
Article 2 Mise en conformité et installation des dispositifs d'assainissement non collectif.....	12
Chapitre III - DISPOSITIONS FINANCIERES	13
Article 1 : Redevance d'assainissement non collectif	13
Article 2 : Montant de la redevance.....	13
Article 3 : Modalités de facturation de la redevance	13
Article 4 : Redevables.....	13
Article 5 : Recouvrement de la redevance	13
Article 6 : Majoration de la redevance pour retard de paiement.....	13
Article 7 : Obstacle à l'accomplissement des missions du services public	13
Article 1 : Pour l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif	14
Article 2 : Pour l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif	14
Chapitre IV - DISPOSITIONS D'APPLICATION	15
Article 1 : Voies de recours des usagers.....	15
Article 2 : Publicité du règlement	15
Article 3 : Modification du règlement	15
Article 4 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	15
Article 5 : Clauses d'exécution.....	15

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de **déterminer les relations** entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) et les usagers de ce service. Il fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lorsqu'une convention ou des conventions conclue(s) entre le Syndicat et des usagers prévoient des dispositions dérogatoires (convention pour l'installation ou la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif, convention pour l'entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif liée à une convention d'installation ou de réhabilitation ou convention pour l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif non liée à une convention d'installation ou de réhabilitation).

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'assainissement de Beaufort, Ste Agnès et environs (S.I.E.A. de Beaufort) auquel la compétence d'assainissement non collectif a été transférée par les communes adhérentes. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif du S.I.E.A. de Beaufort, compétent en matière d'assainissement non collectif, sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de S.P.A.N.C.

Article 3 : Définitions

Installation d'assainissement non collectif : Ce terme désigne toute installation assurant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux usées domestiques : les eaux destinées exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Service Public de l'Assainissement Non Collectif : Le service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) est le service qui assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

Usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif : il est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Responsabilités et obligations des usagers du SPANC

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :

- porter atteinte à la salubrité publique,
- porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,

- porter atteinte à la sécurité des personnes,
- présenter de risque pour la santé publique,
- présenter de risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles,
- favoriser le développement de gîtes à moustiques vecteurs de maladies,
- engendrer de nuisances olfactives.

4.1. Le propriétaire est responsable de la conception de son installation:

Le propriétaire est responsable de la conception de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

La conception et la réalisation de tout dispositif d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg DBO5/jour.
- l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg DBO5/jour.
- les réglementations antérieures relatives à l'assainissement non collectif.
- le DTU 64-1 (norme XP DTU 64.1 de mars 2007 ou suivant), complété par des certifications techniques de portée nationale
- la liste des installations d'assainissement des eaux usées domestiques agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (Article 7 de l'arrêté du 07 septembre 2009) publiée au journal officiel.
- ainsi que, (le cas échéant) le règlement du document d'urbanisme de la commune concernée (carte communale, plan local d'urbanisme).

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés :

- aux flux de pollution à traiter,
- aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales,
- aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude à l'épandage,
- à la sensibilité du milieu récepteur.

Lorsque cela lui apparaît nécessaire pour définir sa filière, il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude particulière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et l'ensemble des contraintes du terrain soit assurée.

Dans le cas où le **projet** concerne une installation **qui recevrait une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5** (> 20 équivalent/habitant), le propriétaire a obligation de faire réaliser une étude particulière, destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

4.2. Le propriétaire est responsable de l'implantation de son installation :

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les dispositifs de prétraitement doivent, sauf mise en œuvre d'un bac dégraisseur, être implantés à moins de 10 mètres de l'habitation (distance entre la sortie des eaux usées et l'ouvrage de prétraitement).

Les dispositifs de traitement doivent, sauf dérogation accordée par le S.I.E.A. de Beaufort, respecter les règles d'implantation suivantes :

- une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'ouvrage fondé (habitation)
- une distance d'au moins 3 mètres par rapport à toute limite séparative de voisinage
- une distance d'au moins 3 mètres par rapport à tous végétaux développant un système racinaire important.

Le revêtement du dispositif de traitement doit être perméable à l'eau et à l'air. Tout revêtement étanche est à proscrire. L'emplacement des dispositifs de prétraitement et de traitement doit être situé, sauf précautions particulières, hors des zones destinées :

- à la circulation et au stationnement de tout véhicule
- aux cultures
- aux plantations
- aux zones de stockage

4.3. Le propriétaire doit réaliser les installations sanitaires intérieures conformément aux normes en vigueur

Certaines normes relatives aux installations sanitaires, intérieures à l'immeuble, sont ici rappelées.

- ✓ Les réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées sont strictement **indépendants**.
- ✓ Les canalisations intérieures d'eaux usées sont **étanches** de façon à résister à la pression exercée et établies de façon à lutter contre le reflux des eaux usées.
- ✓ Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de **siphons** empêchant la sortie des émanations provenant de l'installation d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.
- ✓ Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
- ✓ Aucun appareil sanitaire ne doit être raccordé sur la conduite reliant la cuvette de toilettes à la colonne de chute.
- ✓ Sauf cas particulier des toilettes sèches, dont les caractéristiques sont définies par l'article 17 de l'arrêté du 07 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques des installations d'ANC, les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.
- ✓ Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de **tuyaux d'évent** prolongés à l'air libre. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.
- ✓ Le raccordement de la ventilation de la fosse à la descente de gouttière est interdit.
- ✓ La mise en conformité de ces installations intérieures, leur entretien et les réparations sont à la charge exclusive du **propriétaire de l'immeuble**.

Le contrôle des installations intérieures ne fait pas partie des missions du S.P.A.N.C..

4.4. Le propriétaire doit informer le S.P.A.N.C. des modifications réalisées :

Le propriétaire est responsable s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Toute modification :

- des bâtiments générant une variation des quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante
 - de l'agencement des ouvrages,
 - des caractéristiques des ouvrages,
 - de l'aménagement du terrain d'implantation,
- doit faire l'objet d'un avis préalable du S.P.A.N.C.

Le S.P.A.N.C. sera également informé de tout changement de propriétaire.

4.5. L'utilisateur est responsable du bon état de fonctionnement des ouvrages

Afin d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant

présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les médicaments,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les préservatifs,
- les éléments solides susceptibles d'obstruer les canalisations, de type lingettes, serviettes, même lorsque ceux-ci sont commercialisés sous l'appellation « biodégradables ».

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards et d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci après.

4.6. L'utilisateur est responsable de l'entretien des ouvrages

Le propriétaire **est tenu d'entretenir** régulièrement ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et leur évacuation,
- la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Le propriétaire doit vérifier et nettoyer les ouvrages constitutifs de l'installation aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- dès que la hauteur de boues est supérieure à 50% du volume utile de la fosse,
- selon les prescriptions et recommandations du fabricant pour les équipements spécifiques,

D'autres éléments doivent également faire l'objet d'un entretien régulier :

- Le préfiltre sera inspecté et nettoyé au minimum annuellement,
- Le bac dégraisseur sera inspecté et nettoyé au minimum semestriellement afin d'éviter le largage des graisses à l'aval du dispositif. Les graisses seront vidangées par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département.
- Les regards de visite seront inspectés et nettoyés au minimum annuellement

Le vidangeur agréé par le représentant de l'Etat dans le département, **est tenu de remettre au propriétaire ou à l'occupant un bordereau de suivi des matières de vidange** comportant au minima les indications suivantes :

- numéro du bordereau,
- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange,
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du S.P.A.N.C. une copie de ce document.

4.7. L'utilisateur est tenu de faciliter l'accès à son installation

L'utilisateur doit autoriser et faciliter l'accès de ses installations aux agents du S.P.A.N.C. et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Les regards doivent être rendus accessibles afin de permettre leur contrôle. Le S.P.A.N.C. contacte l'utilisateur par courrier pour convenir d'une date de rendez-vous pour la réalisation des opérations de contrôle dans les conditions fixées à l'Article 5.3.

Si, à l'issue de plusieurs courriers, le propriétaire n'a pas répondu aux sollicitations du S.P.A.N.C. ou a refusé l'accès à sa propriété, celui-ci lui adresse un courrier recommandé avec accusé de réception pour lui signifier l'obligation de faire réaliser le contrôle de son installation et adresse une copie au Maire de la Commune. L'absence de réponse favorable du propriétaire dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception du courrier recommandé, sera considérée comme une opposition définitive d'accès. La Mairie et les services de la Police de l'eau en seront informés par le S.P.A.N.C. afin que les mesures coercitives prévues par la Loi puissent être, le cas échéant, mises en place.

Par ailleurs, dans ce cas, le propriétaire sera astreint à payer la somme prévue à l'article 7 du chapitre III du présent règlement.

En cas de réalisation de travaux (installation neuve, réhabilitation, travaux ponctuels d'amélioration, ...) le S.P.A.N.C. sera informé par le propriétaire de la date de réalisation des travaux au minimum 2 semaines avant celle-ci.

4.8. Cas de vente d'un immeuble

A compter du 1er janvier 2011, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire sera tenu de transmettre le compte rendu établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif au notaire chargé de la vente du bien (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1771 du 30 décembre 2006).

4.9. Responsabilité concernant la gestion des eaux pluviales

Le raccordement des eaux pluviales sur un dispositif d'assainissement non collectif est interdit.

Cas de constructions nouvelles : les eaux pluviales issues des nouvelles surfaces imperméabilisées, collectées à l'échelle des parcelles privées ne doivent pas être admises directement dans le réseau pluvial, lorsqu'il existe.

- Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdus, drains de restitution, fossé ou noue, ou utilisées à d'autres usages.
- Les eaux issues des parkings et voiries privées sont débouées et déshuilées avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel. L'obligation de traitement préalable concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers, ou 10 places de véhicules type poids-lourds.

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau pluvial. Les stockages et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter le débit de pointe ruisselé à 30 l/s par hectare de terrain aménagé. La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence décennale et de durée d'une heure, soit 32.5 mm ou 32,5 l/m². Ces dispositions ne sont pas exclusives des dispositions prévues au titre de la loi sur l'eau.

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction : cette étude, dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées, est exigée avant tout projet de Z.A.C., de demande de permis de lotir et de permis de construire. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec les services. Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés.

Cas des aménagements de parcelles déjà construites : dans ce cas, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées au réseau pluvial doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant de les diminuer.

Article 5 : Le service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)

Le code général des collectivités territoriales impose aux S.P.A.N.C. (article L 2224-8 III):

- d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

- de réaliser le contrôle initial des installations existantes au plus tard le 31 décembre 2012.

- de fixer une périodicité pour les contrôles qui ne peut pas excéder huit ans.

Il permet à chaque S.P.A.N.C. d'exercer des compétences supplémentaires :

- d'assurer l'entretien des ouvrages de prétraitement des installations d'assainissement non collectif à la demande du propriétaire

- d'assurer les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif à la demande du propriétaire

- d'assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif

- de fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif

L'Assemblée délibérante du S.I.E.A. de Beaufort a doté son S.P.A.N.C. des compétences suivantes (délibération du 24 juin 2003) :

- Service d'entretien proposé aux usagers, sur la base du volontariat et détaillé en section III

- Service de traitement des matières de vidanges via les équipements collectif existants.

- Réhabilitation des installations anciennes non-conformes

5.1. Le S.P.A.N.C. a un rôle de conseil auprès de l'utilisateur

L'assainissement non collectif est une technique d'épuration qui a subi de nombreuses évolutions au fil des années. Elle est cadrée par de multiples réglementations qui peuvent varier en fonction de la nature du projet de la date de sa réalisation. Afin de guider l'utilisateur par rapport à cette technique et aux obligations qui en découlent, le premier rôle du S.P.A.N.C. est de lui fournir tous les renseignements et informations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités en terme de conception, d'implantation, de réalisation, de fonctionnement et d'entretien de son système d'assainissement.

N.B. : Le S.P.A.N.C. n'étant ni concepteur du projet, ni maître d'œuvre de l'installation, sa responsabilité ne peut être engagée, en cas de défaillance ultérieure du système, qu'au titre du conseil fourni en matière de conception. La responsabilité du choix de conception –implantation de la filière d'assainissement revient au seul propriétaire.

5.2. Le S.P.A.N.C. assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif **ne portent pas atteinte ni à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines**, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

- a. une vérification de conception et d'exécution pour les installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998

et n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle.

- b. un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 et n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle.

- c. puis un contrôle périodique pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un des 2 précédents contrôles.

5.3. Modalités d'accès aux propriétés privées pour les agents du S.P.A.N.C.

Les agents du S.P.A.N.C. ont accès aux propriétés privées pour effectuer les contrôles et diagnostics des installations, et aux missions d'entretien. Sauf accord de l'utilisateur sur un délai inférieur, cet accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

En cas d'opposition à cet accès, les agents du service d'assainissement n'ont pas la capacité de pénétrer de force sur la propriété privée. Ils relèveront alors l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au représentant de la collectivité à charge pour lui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou faire constater l'infraction.

Chapitre II – LES MISSIONS DU S.P.A.N.C.

Section 1 : Les missions de contrôle

Article 1 : le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste lors d'une visite sur place à :

a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

b) Repérer

- l'accessibilité aux ouvrages
- les défauts d'entretien
- l'usure éventuelle des ouvrages

c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;

d) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas :

- de risques environnementaux
- de risques sanitaires
- de nuisances.

e) Vérifier la réalisation périodique des vidanges des ouvrages de prétraitement (fosses septiques ou toutes eaux, bac dégraisseurs, fosses d'accumulations, ...)

Ce diagnostic constitue le contrôle initial de l'installation. Il sera suivi de contrôles périodiques tous les 4 ans.

Article 2 : le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, des documents dont dispose le S.P.A.N.C. et lors d'une visite sur place à :

a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le S.P.A.N.C.

b) Repérer

- l'accessibilité aux ouvrages
- les défauts d'entretien
- l'usure éventuelle des ouvrages

c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas

- de risques environnementaux
- de risques sanitaires

- de nuisances.

d) Vérifier la réalisation périodique des vidanges des ouvrages de prétraitement (fosses septiques ou toutes eaux, bacs dégraisseurs, fosses d'accumulations, ...)

Ce contrôle est périodique et a lieu tous les 4 ans. Ce délai pourra être modifié afin de compléter des investigations qui n'auraient pu être réalisées lors de la première visite (fosse inaccessible, maison inoccupée depuis plusieurs années, ...). A noter que le propriétaire peut contacter le S.P.A.N.C. entre deux contrôles périodiques de bon fonctionnement s'il le juge utile (moyennant le paiement d'un forfait de déplacement ou celui du prix du tarif horaire)

Article 3 : Documents et pièces à fournir par le propriétaire lors du contrôle

3.1. Documents à fournir pour la vérification de conception et d'exécution des installations

Tout propriétaire qui projette de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif doit fournir au S.P.A.N.C. un dossier de déclaration comprenant :

- la nature du projet,
- sa localisation,
- les plans des différents niveaux de l'immeuble,
- la nature et le dimensionnement du dispositif d'assainissement prévu
- les contraintes du milieu naturel (sensibilité, présence de nappes, nature du sol, présence et nature d'un éventuel exutoire)
- la copie de l'étude de sol le cas échéant,
- un plan de masse du projet précisant l'implantation de la filière d'assainissement non collectif

En cas d'absence d'une information nécessaire pour statuer sur la conformité du projet, le S.P.A.N.C. en informera le propriétaire, à charge pour lui de réaliser les investigations nécessaires à l'acquisition de cette information, telles que, entre autres, l'exécution de sondages de sol ou une mesure précise du dénivelé disponible entre la sortie des eaux usées et l'exutoire des eaux traitées.

3.2. Documents à fournir pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

L'utilisateur présentera au S.P.A.N.C. :

- les documents relatifs au permis de construire de la maison
- l'avis de la Direction des affaires sanitaires et sociales concernant le dispositif
- les justificatifs des opérations d'entretien réalisées depuis la création du dispositif
- le descriptif des travaux de l'installation effectivement réalisés
- et tout document pouvant aider au descriptif de la filière d'assainissement

Un questionnaire rempli avec l'utilisateur lors de la visite complètera le dossier.

3.3. Documents à fournir pour le contrôle périodique

L'utilisateur présentera au S.P.A.N.C. :

- les documents issus des précédents contrôles
- les justificatifs des opérations d'entretien réalisées depuis la dernière visite du S.P.A.N.C.
- si besoin les descriptifs des travaux réalisés et le nouveau plan de récolement des ouvrages

Un questionnaire rempli avec l'utilisateur lors de la visite complètera le dossier

Article 4 : formalisation des comptes-rendus de visites

A la suite de sa mission de contrôle, le S.P.A.N.C. consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement générés par les installations existantes. Ce rapport de visite est adressé au propriétaire et le cas échéant à l'occupant, comprenant :

- Descriptif de la filière
- L'ensemble des éléments constatés lors de la visite sur site
- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés par l'agent du S.P.A.N.C. lors de la visite, une liste des travaux, classés par ordre de priorité. Ces travaux seront à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification du rapport de visite (article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque.
- Des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et la nécessité de faire des modifications.

Lorsque que le S.P.A.N.C. constatera des irrégularités par rapport à la réglementation ou des risques avérés pour la salubrité ou l'environnement, il en informera le propriétaire. En aucun cas, le S.P.A.N.C. ne peut commander l'entreprise intervenant pour un particulier. En cas de risque avéré pour la santé publique ou pour l'environnement, le Maire de la Commune sera immédiatement informé.

Un guide d'utilisation sera remis au propriétaire et le cas échéant à l'occupant à l'issue du contrôle, comprenant :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues
- les instructions de pose et de raccordement
- la production de boues
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité
- la disponibilité ou non de pièces détachées
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Article 5 : suite à donner aux contrôles

Lors de travaux réalisés à la suite d'un contrôle, le propriétaire doit informer le S.P.A.N.C.. Si ces travaux concernent une réfection complète de l'installation, un nouveau contrôle sera nécessaire pour vérifier la conception et l'exécution de l'installation.

Un nouveau rapport de visite sera transmis au propriétaire pour l'informer des observations réalisées lors de la seconde visite.

Section 2 : Les missions optionnelles

Article 1 : Entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement non collectif. La collectivité a décidé dans ses statuts de compléter sa mission de contrôle par **un service d'entretien** des systèmes d'assainissement non collectif. Il s'agit pour le S.P.A.N.C. de faire intervenir une entreprise agréée par le représentant de l'Etat dans le Département qui réalise les vidanges des ouvrages de prétraitement (fosses septiques, toutes eaux, d'accumulation, bacs dégraisseurs, microstations,...).

S'agissant d'un service facultatif, il ne s'impose pas aux propriétaires qui restent libres d'accepter ou de refuser cette prestation. En cas d'accord, une convention sera établie entre les deux parties. A la demande du propriétaire, le S.P.A.N.C. organise la vidange de la fosse à la charge du particulier. Le vidangeur prendra ensuite rendez-vous avec le propriétaire. Dans le cas contraire, le propriétaire peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages en choisissant librement une entreprise agréée par le représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues à l'article 5.

Le S.P.A.N.C. procède, à l'organisation de l'entretien (vidange) des ouvrages de prétraitement (bac à graisses, préfiltres, fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses d'accumulation, microstations, ...) des immeubles dont le propriétaire lui a confié cette mission.

Une convention est alors établie entre l'occupant de l'immeuble, justifiant d'une installation en état de fonctionnement acceptable, et le S.P.A.N.C.

Cette convention précise :

- la nature des opérations à effectuer,
- les fréquences d'intervention rendues nécessaires et les conditions de mise en œuvre des opérations d'entretien,
- les limites de la prestation,
- les obligations de l'usager et celles du service,
- le montant de la redevance et les principes d'actualisation en relation avec le niveau de service rendu (volume vidangé, fréquence nécessaire d'intervention),
- la durée du contrat,
- les cas et conditions de rupture anticipée.

En cas de changement de propriétaire ou de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets. Le nouveau propriétaire de l'installation peut, soit passer une nouvelle convention d'entretien avec le service, soit refuser la prestation d'entretien proposée par le S.P.A.N.C. et faire appel à un organisme de son choix agréé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Les opérations d'entretien comprennent : **la vidange**

- de la fosse septique
- ou la fosse toutes eaux
- et/ou du bac dégraisseur
- ou de la fosse d'accumulation
- et/ou du préfiltre
- et/ou de la microstation

avec transport et traitement des matières de vidange.

Tous travaux annexes, même s'ils apparaissent nécessaires à la réalisation de l'entretien, sont exclus du champ d'intervention du service public d'entretien.

Article 2 Mise en conformité et installation des dispositifs d'assainissement non collectif

A l'occasion du plan de zonage d'une commune et après avoir effectué l'inventaire et le diagnostic de l'ensemble des systèmes existant dans la zone d'assainissement non collectif, le Syndicat des Eaux et d'Assainissement, pourra faire bénéficier le propriétaire, de subventions publiques que le Syndicat aura à charge de réunir en établissant des contrats pluriannuels avec les partenaires financiers, sous réserve :

- qu'il puisse utiliser des fonds publics pour le financement de réalisations privées,
- que les travaux s'intègrent dans un programme général et cohérent,
- que le propriétaire signe la convention de réhabilitation entraînant la souscription au service de suivi et d'entretien proposé par le SPANC,

Les travaux seront réalisés par une entreprise choisie à l'issue d'un marché de travaux, sur la base de ses références circonstanciées.

Une convention entre la collectivité et le propriétaire précise la nature et le coût des travaux nécessaires ainsi que les modalités financières de la participation du propriétaire.

En attendant la prise en compte dans une tranche de travaux pour réhabilitation arrêtée par le Syndicat et les partenaires financiers d'une installation existante non conforme dont il s'avère que le rejet présente un risque sanitaire pour le milieu récepteur ou une gêne pour le voisinage, le propriétaire doit, à ses frais, réaliser des aménagements pour annuler le risque sanitaire et diminuer la gêne.

Chapitre III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Section 1 : Pour les missions de contrôle

Article 1 : Redevance d'assainissement non collectif

Les missions du S.P.A.N.C. de contrôle périodique, de diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien, et de vérification de conception et d'exécution, **donnent lieu au paiement de la redevance d'assainissement non collectif** dans les conditions prévues par cette section. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 2 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement selon les critères retenus par l'assemblée délibérante du S.I.E.A. de BEAUFORT. Les tarifs sont fixés annuellement.

Article 3 : Modalités de facturation de la redevance

La redevance comporte 3 éléments de tarification :

- La vérification de conception et d'exécution donne lieu à un versement unique d'un montant forfaitaire. La facture correspondante est émise dès la réalisation du contrôle, attestée par l'envoi du compte rendu de visite.
- Le diagnostic et le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien donnent lieu au versement unique forfaitaire exigé après la réalisation du contrôle périodique (en l'absence de diagnostic)
- La prestation d'entretien facultative donne lieu au versement d'un montant forfaitaire dès la réalisation de la prestation d'entretien.

Article 4 : Redevables

La facturation des sommes dues au titre :

De la vérification de conception et d'exécution.

Du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Du contrôle périodique

De la prestation d'entretien

est établie obligatoirement au nom du propriétaire à charge pour ce dernier de la répercuter dans les charges locatives.

Article 5 : Recouvrement de la redevance

Les factures seront directement établies par le S.I.E.A de BEAUFORT et mise en recouvrement par la Trésorerie de BEAUFORT.

Article 6 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % conformément à l'article R 2333-130.

Article 7 : Obstacle à l'accomplissement des missions du services public

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du S.P.A.N.C., le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire (Article L 1331-8 du Code de la Santé Publique) et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le S.I.E.A. de BEAUFORT à 100 % (Délibération du S.I.E.A. de BEAUFORT du 30/08/2010), perçues par les agents du Trésor Public.

Dans le même temps, un dernier rappel sera envoyé pour fixer un rendez-vous permettant le contrôle de l'installation.

Sans réaction de l'utilisateur, le SPANC adressera le dossier au maire de la commune qui, en vertu de ses pouvoirs de police, mettra l'utilisateur en demeure et, à défaut de résultat, dressera un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 312-2 du Code de la santé publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du service assainissement des collectivités territoriales est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Section 2 : Pour les missions optionnelles

Article 1 : Pour l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

La redevance d'assainissement non collectif visée à la Section précédente n'est pas due par les usagers ayant conclu contrat d'entretien avec le SPANC. Ces derniers font l'objet d'une facturation spécifique.

Lorsque le contrat d'entretien est conclu en cours d'année, la redevance d'assainissement non collectif est due au prorata du nombre de mois concerné.

Il en va de même lorsque les contrats d'entretien prennent fin en cours d'année.

Article 2 : Pour l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

La réhabilitation ou l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif est à la charge du propriétaire. Dans ce contexte, le propriétaire ne peut bénéficier d'aucunes subventions si le SPANC n'intervient pas.

Le propriétaire peut aussi être assisté par le SPANC dans le cadre d'une convention de réhabilitation ou d'installation d'un dispositif. Cette prestation optionnelle du SPANC donne lieu au paiement par le propriétaire des frais globalisés de l'opération de réhabilitation menée par le SPANC, déduction faite des aides éventuelles des organismes publics et qui comprend l'ensemble des opérations suivantes :

1. Diagnostic de l'existant
2. Projet de mise en conformité
3. Devis
4. Demande de subventions, Dossier de DIG
5. Marché de travaux
6. Réalisation des travaux
7. Réception des ouvrages

Ce paiement a lieu en totalité à la date de réception des travaux par le propriétaire ou sur le fondement d'un échancier, selon le choix opéré par le propriétaire.

Chapitre IV - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 1 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du S.P.A.N.C. et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 2 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant 2 mois.

Il fera l'objet d'un envoi par courrier ou une remise en mairie au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les bureaux du S.I.E.A. de BEAUFORT ainsi qu'en Mairie.

Article 3 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 4 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 2 du présent chapitre IV.

Il annule et remplace le règlement d'assainissement non collectif approuvé par délibération du S.I.E.A. de BEAUFORT du ... et visé par la Préfecture du Jura le ...

Article 5 : Clauses d'exécution

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de BEAUFORT ou son mandataire, les agents du service public d'assainissement non collectif, habilités à cet effet et le receveur du Syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du S.I.E.A. de BEAUFORT dans sa séance du 1^{er} Août 2011

**Le Président du S.I.E.A.
Jean-Pierre GUILLEMENEY**

ANNEXE N°5
Textes relatifs à l'assainissement non collectif
Révisions 2012
(Arrêtés du 07 mars 2012 et du 27 avril 2012)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : DEVL1205609A

Publics concernés : collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.

Objet : la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.

Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2012.

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Références : l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Art. 3. – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux *a* et *b* de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au *c*, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a*, *b* et *c*, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Art. 5. – Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Art. 6. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 7. – Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Art. 8. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Art. 9. – L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

Art. 10. – Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Art. 11. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2012.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL*

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. JALON*

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*

A N N E X E S

A N N E X E I

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A *MINIMA* LORS DU CONTRÔLE
DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

Points à contrôler <i>a minima</i>		Installations neuves ou à réhabiliter		Autres installations
		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	Vérification du fonctionnement et de l'entretien
1-Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2-Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X

3- Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4- Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5- Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

ANNEXE II

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. – Problèmes constatés sur l'installation*1. Défaut de sécurité sanitaire*

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. *A contrario*, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;

- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

II. – Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
☐ Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
☐ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
☐ Installation incomplète ☐ Installation significativement sous-dimensionnée ☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

ANNEXE III

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR : DEVL1205608A

***Publics concernés :** particuliers, collectivités, services publics d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif, bureaux d'études.*

***Objet :** l'objectif est de modifier l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).*

***Entrée en vigueur :** les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2012.*

***Notice :** les principales modifications concernent :*

- la distinction entre les installations neuves et existantes ;*
- la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;*
- la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;*
- la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;*
- la prise en compte du règlement Produits de construction ;*
- l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.*

L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.

Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

***Références :** l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé seront consultables sur le site Légifrance, sur le portail dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recueil.php>).*

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

Art. 2. – I. – L'intitulé « Section 1. – Principes généraux » est supprimé.

II. – Après l'article 1^{er}, il est inséré un chapitre I^{er} :

« Chapitre I^{er}. – Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ».

Art. 3. – Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres I^{er} et IV du présent arrêté.

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

« Art. 3. – Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

« Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

« Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

« Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

« Art. 4. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

« En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

« Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

Art. 4. – Après l'article 4, il est inséré un chapitre II :

« Chapitre II. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter. »

Art. 5. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – I. – Pour l'application du présent arrêté, les termes : "installation neuves ou à réhabiliter" désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

« Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- « – le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1^{er} juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;
- « – aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

« Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« II. – Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1^{er} juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

« 1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

« 2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

« 3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

« 4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- « – les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- « – les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Art. 6. – L'intitulé : « Section 2. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement » est remplacé par l'intitulé : « Section 1. – Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué » et l'intitulé : « Sous-section 2.1. – Installations avec traitement par le sol » est supprimé.

Art. 7. – A l'article 6, les mots : « Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant : » sont remplacés par les mots : « Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué : ».

Art. 8. – L'intitulé : « Sous-section 2.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 9. – Au premier tiret du troisième alinéa de l'article 7, les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ».

Art. 10. – L'article 8 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, après les mots : « sur la base des résultats obtenus sur plate-forme d'essai », sont insérés les mots : « ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié ».

II. – Au dernier alinéa, la référence faite au chiffre « 4 » est remplacée par la référence au chiffre « 5 ».

Art. 11. – Au deuxième alinéa de l'article 9, la référence faite au chiffre « 5 » est remplacé par la référence au chiffre « 4 ».

Art. 12. – Après l'article 10, l'intitulé : « Section 3 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre III » et l'intitulé : « Sous-section 3.1 » est remplacé par l'intitulé : « Section 1 ».

Art. 13. – L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

Art. 14. – L'intitulé : « Sous-section 3.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 15. – L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

Art. 16. – Au dernier alinéa de l'article 13, après les mots : « sur la base d'une étude hydrogéologique », sont insérés les mots : « sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus ».

Art. 17. – L'intitulé : « Section 4 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre IV ».

Art. 18. – L'article 15 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ; » sont remplacés par les mots : « des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; ».

II. – Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9. »

Art. 19. – L'intitulé : « Section 5 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre V ».

Art. 20. – I. – L'article 17 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 3 » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « la filière de traitement prévue » sont remplacés par les mots : « le dispositif de traitement prévu » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « toilettes sèches », sont insérés les mots : « et après compostage ».

II. – L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

Art. 21. – L'annexe 1 est modifiée comme suit :

1° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place » est remplacé par l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué » ;

2° Au troisième alinéa du paragraphe : « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « Porcher » est remplacé par le mot : « Porchet » et après les mots : « à niveau constant », sont insérés les mots : « ou variable » ;

Au dernier alinéa du paragraphe « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « traitées » est remplacé par le mot : « prétraitées » ;

3° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante » est remplacé par l'intitulé : « Autres dispositifs » ;

4° Après l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Filtre à sable vertical drainé » et le deuxième alinéa « Filtre à sable vertical drainé » est supprimé ;

5° L'intitulé : « Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13 » est supprimé.

Art. 22. – L'annexe 2 est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe : « Données à contrôler obligatoirement sur l'ensemble de l'installation » du paragraphe 3, les mots : « en quantité de MES » sont remplacés par les mots : « en quantité de MS » et les mots : « en suspension » sont remplacés par les mots : « sèches » ;

2° Au paragraphe : « Méthode de quantification de la production de boues » du paragraphe 3, les mots : « teneur en MES » sont remplacés par les mots : « teneur en MS », les mots : « mesures de MES » sont remplacés par les mots : « mesures de MS » et les termes : « exprimée en kg de MES » sont remplacés par les termes : « exprimée en kg de MS ».

Art. 23. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2012.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL*

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*